This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

163
79

Bd. Nov. 1940

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Received FEB 6 1940

BB

163
79

Oct 1

RÉCLAMATIONS DE L'ALABAMA

RÉPLIQUE

DE M. EVARTS

L'UN DES CONSEILS DES ÉTATS-UNIS

AU

PLAIDOYER SPÉCIAL DE LA GRANDE-BRETAGNE

PRONONCÉE

Devant le Tribunal d'Arbitrage siégeant à Genève
Le 5 et le 6 août 1872

(Reproduction sténographique).

PARIS

IMPRIMERIE DE DUBUISSON ET Cie
5, RUE COQ-HÉRON, 5

1872

RÉPLIQUE

DE M. EVARTS

vues et aux arguments qui avaient déjà été présentés de la part du Gouvernement britannique, et qu'il n'a pas changé la position que les États-Unis avaient tenu à conserver en répondant aux arguments déjà présentés par le Gouvernement britannique et contenus dans son Mémoire, son Contre-Mémoire et son Plaidoyer.

Mais, si nous avions traité la question à ce point de vue; si, tout en trouvant que notre précédent plaidoyer répondait d'une manière suffisante aux nouveaux développements présentés par la partie adverse, nous nous en étions tenus à nos précédents arguments, nous aurions pu paraître trop prévenus en faveur de la valeur de notre plaidoyer, et disposés à traiter avec un sans façon peu convenable la critique très-complète et fort approfondie de nos principaux arguments, telle que vient de la présenter l'éminent Conseil de Sa Majesté. Néanmoins nous pensons qu'il ne nous incombe pas, et qu'il serait peu utile pour l'édification du Tribunal de suivre pas à pas tous les points et toutes les remarques que contient ce nouveau plaidoyer de l'éminent Conseil, malgré l'habileté avec laquelle il les rattache au sujet. Nous nous efforcerons donc de présenter des arguments qui s'attachent directement à triompher des difficultés et des contre-propositions que le savant Conseil nous oppose dans son plaidoyer.

Le plaidoyer américain du 15 juin, en ce qui se rattache aux points qui font le sujet de la présente discussion, avait adopté les divisions générales qui suivent : — De l'étendue des devoirs internationaux, — des moyens que possédait l'Angleterre pour l'accomplissement de ces devoirs, — de la véritable portée et de la signification de l'expression « diligence suffisante » employée dans le Traité, — de l'application particulière des devoirs stipulés par le Traité au cas des croiseurs dans les visites qu'ils firent plus tard aux ports britanniques; — et, enfin, des fautes, ou manquements ou insuffisances de la part de la Grande-Bretagne à l'égard des faits en

question, par rapport à ces règles de devoir et à l'application d'une juste diligence.

Le point spécial qui forme maintenant le sujet de la discussion par rapport à la question de « diligence suffisante » considérée à un point de vue genéral, a été regardé par le Conseil du Gouvernement britannique comme impliquant non-seulement l'examen de l'étendue de la diligence nécessaire pour l'accomplissement de devoirs définis, mais aussi la discussion de la mesure de ces mêmes devoirs; et, en outre, l'examen de l'application d'une diligence suffisante aux différentes circonstances où elle a été applicable, ainsi qu'il ressort des faits qui forment le sujet de la présente controverse.

Cette manière de traiter les points en question est sans doute assez convenable, si, dans l'opinion du savant Conseil, elle est nécessaire pour traiter à fond la question spéciale qui nous occupe, parce que tous ces éléments portent sur la question de « diligence suffisante » en ce qui concerne l'époque et le lieu, ainsi que les circonstances qui en demandaient l'emploi. Néanmoins la question générale ainsi largement interprétée équivaut, en réalité, à la controverse principale soumise par le Traité à l'appréciation de ce Tribunal, c'est-à-dire à la question de savoir si la diligence requise a été appliquée, dans la conduite des affaires, par la Grande-Bretagne aux différentes situations pour lesquelles et dans lesquelles elle était requise.

La portée et la tendance de ce plaidoyer spécial en faveur du Gouvernement anglais nous semblent être de viser à la réduction des devoirs incombant à la Grande-Bretagne à l'obligation de remplir ces devoirs, dans sa source et dans son autorité, et de vouloir ramener la cause à la position où le précédent plaidoyer en faveur du Gouvernement britannique cherchait à la retenir, et d'après laquelle il ne s'agirait pas ici d'un devoir international, d'une obligation

internationale dont doit seul connaître un Tribunal international, comme constituant un devoir dû par une nation, la Grande-Bretagne, à une autre nation, les États-Unis, mais qui bornerait simplement la question à celle du devoir de la Grande-Bretagne envers elle-même par rapport au maintien de sa neutralité, et vis-à-vis de ses propres lois et de son propre peuple, en se servant des moyens mis à la disposition du Gouvernement par la loi des enrôlements étrangers pour arrêter toute tentative contre la paix et la dignité de la nation.

Nous avions supposé et nous avons soutenu dans notre plaidoyer que tout ce long débat était terminé par ce qui avait été admis par convention définitive des deux nations comme la Règle de ce Tribunal, d'après laquelle la conduite et le devoir de la Grande-Bretagne, ainsi que les réclamations et les droits des États-Unis, devaient être décidés et avaient été bien définis, formellement et définitivement établis dans les trois Règles du Traité.

Avant de chercher à répondre aux questions particulières qui se présentent dans ce plaidoyer, il est convenable, tout d'abord, que nous nous occupions de la tentative que l'on a faite d'affaiblir l'efficacité de ces Règles, la source de leur autorité, et la nature de l'obligation qu'elles imposent à la Grande-Bretagne. Les cinq premières sections du plaidoyer spécial sont consacrées à cette considération. Il y est dit que le seul fait qui donne de l'importance à ces Règles pour juger la conduite de la Grande-Bretagne dans la question des réclamations des États-Unis, c'est le consentement de Sa Majesté à ce que, en décidant les points en litige entre les deux pays au sujet de ces réclamations, les Arbitres admettent que, dans tout le cours de ces événements, le Gouvernement de Sa Majesté s'était engagé à se conduire conformément aux principes posés et énoncés dans ces Règles.

Cela exige, dit-on, comme considération principale, que le

Tribunal détermine ce qu'eût décidé le droit des gens, si ces Règles n'avaient pas été adoptées de la sorte. Ensuite on allègue que, quant aux devoirs auxquels s'applique la *première* Règle, le droit des gens ne les impose pas, et que l'obligation de la Grande-Bretagne à se soumettre aux devoirs imposés par cette Règle, ne découlant pas du droit des gens, ne peut, par conséquent, constituer entre elle et les États-Unis un devoir dont la violation puisse donner lieu à des rancunes ou à des demandes d'indemnité que justifierait seulement une violation du droit des gens.

Ensuite, on allègue que tout le devoir, toute la responsabilité et l'obligation à cet égard pour la Grande-Bretagne résultent de sa législation intérieure, en vertu des clauses de la loi des enrôlements étrangers, et tiennent à l'obligation générale, que contracte toute nation qui s'est assigné une règle de conduite, de suivre avec justice et égalité cette règle entre et envers les deux belligérants. Puis on allègue que lorsque le Gouvernement britannique a admis que le Tribunal regardera ce Gouvernement comme tenu de remplir les devoirs qui lui sont assignés par ces Règles, comme ces Règles n'étaient pas auparavant obligatoires en vertu du droit des gens, ce Gouvernement n'a pas consenti à ce que la Grande-Bretagne contractât l'obligation internationale d'observer les Règles sur ce point, mais qu'il s'est engagé simplement, comme pour une obligation de droit civil, conformément aux clauses de la loi des enrôlements étrangers, à remplir des devoirs qui étaient équivalents, selon leur interprétation du Traité, à ce qui est maintenant présenté comme devoir international, et cet argument se termine ainsi :

« Ainsi, lorsque le gouvernement de Sa Majesté, par l'art. 6 du Traité de Washington, est convenu que les arbitres pourraient admettre que le Gouvernement de Sa Majesté avait consenti à suivre dans sa conduite les principes énoncés dans les Trois Règles (tout en refusant de les reconnaître comme l'expression de principes de droit international qui fussent

actuel, et d'après les principes du droit international qui ne sont point en désaccord avec ces Règles » ; et ensuite vient l'énoncé des Règles.

Or, les représentants diplomatiques des deux Gouvernements avaient discuté la question de savoir si les devoirs imposés par ces Règles étaient complétement d'obligation internationale, antérieurement à cette convention entre les deux parties.

Les États-Unis avaient, dès l'origine, soutenu l'affirmative.

La Grande-Bretagne avait soutenu que pour ce qui regardait la préparation et l'équipement d'un navire *non armé* sortant de ses ports, il n'existait qu'une obligation de droit civil et non de droit international ; que son devoir, dans le cas d'un tel équipement, se bornait entièrement à l'exécution de sa loi sur les enrôlements étrangers ; que l'accomplissement de ce devoir et la responsabilité de la Grande-Bretagne pour tout manquement à ce devoir ne pouvaient être exigés par les États-Unis comme point de droit international, ni en vertu d'aucune autre considération que celle du devoir général par lequel une puissance neutre est tenue d'appliquer ses propres lois, quelles qu'elles puissent être, avec impartialité aux deux belligérants.

Pour clore ce débat, et avant qu'aucune question fût soumise à ce Tribunal, ce point fut décidé par le Traité, et cela en des termes qui, au point de vue de l'obligation qu'impose la loi, nous semblent n'admettre aucune discussion et ne laisser place ni à la moindre incertitude ni au moindre doute. Mais, pour que le Gouvernement de la Grande-Bretagne ne fût pas accusé, après avoir d'abord reconnu que les devoirs d'un neutre étaient tels que ces règles les expriment, et que ces règles étaient applicables au cas actuel, qu'une nation neutre était tenue de s'y conformer, et qu'elle devait diriger ce Tribunal dans sa décision — pour que tout ceci, dis-je, ne fît pas élever contre la Grande-Bretagne l'accusa-

tion de s'être, par sa conduite, mise en désaccord, lors de l'accomplissement des faits en question (si ce Tribunal jugeait que ce désaccord existât) avec la reconnaissance des Règles qu'elle avait d'abord admises comme obligatoires, une réserve fût faite. Quelle était cette réserve ?

« Sa Majesté Britannique a ordonné à ses hauts commissaires et plénipotentiaires de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre les Règles précédentes comme exposant des principes de droit international qui fussent en vigueur au moment où se sont produites les réclamations mentionnées en l'article 1er, mais que le Gouvernement de Sa Majesté, pour prouver son désir de raffermir les relations amicales entre les deux pays et de pourvoir d'une manière satisfaisante à l'avenir convient que, pour décider le litige entre les deux pays au sujet de ces réclamations, les arbitres devront admettre que le Gouvernement de Sa Majesté avait promis d'agir conformément aux principes énoncés dans ces Règles.

Ainsi, tandis que cette réserve au sujet de la conduite passée de la Grande-Bretagne était admise sur la déclaration de Sa Majesté, cette déclaration n'était acceptée dans le Traité qu'à la condition expresse qu'elle n'aurait aucun effet quelconque pour affaiblir l'obligation imposée par les Règles, ou le sens de ces Règles, ou leur valeur, ou les principes d'après lesquels le Tribunal devait juger à leur égard. Dira-t-on que, tandis que toute la valeur de la clause en question et sa portée sont telles que nous venons de les exposer, tandis qu'elle se termine par la déclaration que cette réserve ne doit avoir *aucun effet* sur *votre décision*, prétendra-t-on, dis-je, que cette réserve doive avoir quelque effet sur les débats ? Comment pourrait-on prétendre devant un Tribunal tel que celui-ci, que ce que l'on doit admettre dans la décision ne doit pas être admis dans les débats ?

Mais que veut dire cela ? Cela veut-il dire que ces trois

règles dans leur application future à la conduite des États-Unis, — et même dans leur application future à la conduite de la Grande-Bretagne,— signifient autre chose que ce qu'elles signifient dans leur application au passé? Que devient alors la stipulation importante de ces règles pour l'avenir, par laquelle il est dit que, sans discussion, elles seront appliquées au passé?

Nous devons donc soutenir que, d'après les déclarations évidentes de ce Traité, cette proposition des cinq premières sections du nouveau plaidoyer spécial, est absolument sans valeur. Si elle avait quelque valeur, elle tendrait presque à la rupture du Traité; car les termes sont clairs, le motif est déclaré, la force des Règles pour l'avenir n'est pas contestée, et, pour la considération de cette force pour l'avenir, le jugement de ce Tribunal doit appliquer la même force au passé. Mais on nous dit que cette déclaration de la force obligatoire de ces Règles doit s'entendre dans le sens très-compliqué et presque inintelligible que propose notre savant adversaire. Comparez ses paroles avec la déclaration de la force obligatoire de ces Règles, en tant que règles de droit international, telle qu'elle se trouve réellement dans le Traité, et jugez par vous-mêmes si les deux expressions sont équivalentes et peuvent se substituer l'une à l'autre.

Peut-il venir à l'esprit de qui que ce soit de penser que les États-Unis aient pu admettre que l'interprétation de ces Règles, dans leur application au passé, dût avoir ce caractère mitigé, incertain, facultatif, tandis que, pour l'avenir, les Règles devaient être des règles forcées et obligatoires du droit des nations? Quand les États-Unis avaient, dans une convention, approuvé la loi qui devait diriger ce Tribunal, entendaient-ils que cette loi reçût pour le passé une interprétation différente de celle qu'elle devait avoir pour l'avenir?

Je pense que ce savant Tribunal écartera sans hésiter cette

considération, avec toute son influence importante sur le reste des arguments de notre éminent adversaire, influence que montrera l'examen attentif de ces arguments.

En même temps que cette proposition, tombe aussi cet autre argument, auquel nous avons déjà répondu dans la première partie du débat; et d'après lequel il serait important de discuter ce qu'était autrefois ou ce qu'est maintenant le droit des gens au sujet des questions en litige. Pour les points auxquels s'appliquent ces Règles du Traité, leurs clauses rendent tout débat inutile. Dans quel but alors continuer une recherche et une discussion qui, de quelque manière que vous concluiez, ne peut avoir aucune influence sur votre jugement ou votre décision ? S'il est reconnu que ces Règles sont conformes au droit des nations pour les principes qu'il admettait avant leur adoption, ces Règles ne peuvent pour cela avoir plus de force qu'en vertu de leur propre autorité, simple et sans autre appui. Si elles diffèrent des principes du droit des nations, si elles les dépassent, si elles violent ces principes tels qu'ils étaient avant le Traité, la convention entre les deux parties adverses n'en a que plus de force pour exiger que, pour ce procès et ce jugement, ces Règles soient la loi de ce Tribunal.

Cet argument est indiqué dans le Contre-Mémoire du Gouvernement britannique; il a donné lieu à quelques discussions publiques dans la presse anglaise. Mais l'organe le plus autorisé de la presse de ce pays, exprimant son avis sur ce point, n'a pas manqué de flétrir cette suggestion, comme mettant à néant les obligations imposées par les Règles de ce Traité. (*Times* de Londres, février 1872.)

A la fin du Plaidoyer spécial, nous trouvons un exposé général des règles pour l'explication des traités et quelques observations générales sur le point de vue ou la manière de juger d'après lesquelles ces Règles du Traité doivent être interprétées. Nous ne dirons que quelques mots de ces considérations

Ce serait certainement un grand reproche pour les nations qui ont, après mûre délibération, choisi trois propositions comme exprimant le droit des gens, selon leur jugement, en vue de ce procès, s'il était nécessaire de recourir à des instructions générales pour les interpréter.

Onze Règles d'interprétation tirées de Vattel sont présentées avec ordre, et puis plusieurs d'entre elles, selon le cas, sont appliquées comme précieuses pour éclaircir tel ou tel point des Règles. Mais mon savant adversaire a omis d'appeler votre attention sur la première Règle et la plus générale de Vattel, laquelle, une fois comprise, dispenserait, à ce que nous croyons, de toute considération de ces Règles secondaires que Vattel a introduites pour servir seulement dans les cas auxquels sa première Règle générale ne s'applique pas.

Voici cette première proposition : « Il n'est pas permis d'interpréter ce qui ne demande pas d'interprétation. »

Or ces Règles du Traité sont l'expression réfléchie et murie de la volonté des deux nations de poser la règle qui doit diriger ce Tribunal, institué par le Traité. Ces Règles ne demandent aucune interprétation dans un sens général. Sans doute il peut y avoir des expressions qui pourraient recevoir quelque explication ou quelque éclaircissement de l'histoire et des principes du droit des gens, et à cela nous ne nous opposons pas. Des exemples d'une application très-juste de ce moyen se trouvent dans l'argument auquel je réponds en ce moment. Mais il ne peut y avoir aucune nécessité d'avoir recours à des règles générales telles que celles sur lesquelles mon savant adversaire insiste, et auxquelles il attache le plus d'importance, c'est-à-dire la sixième proposition de Vattel : qu'on ne doit jamais accepter une interprétation qui mène à une absurdité, — ou la dixième : qu'on ne doit pas accepter une interprétation qui mène à un crime. Il n'est pas nécessaire non plus d'avoir recours à Vattel pour ce qui est certainement une proposition des plus sensées, à savoir : que la raison du Traité, — c'est-à-dire le

tion de guerre : voilà tout ce qui pouvait provenir de son territoire, et les ressources pécuniaires avec lesquelles elle pouvait s'approvisionner chez les nations neutres étaient les seuls moyens qu'elle eût pour soutenir cette guerre maritime.

Or, cette guerre, ayant en réalité été soutenue et ayant causé des dommages considérables à la puissance souveraine belligérante, donna lieu à un différend entre cette puissance et la nation neutre de la Grande-Bretagne, sur la question de savoir si ces approvisionnements réels, ces bases réelles de guerre maritime dans les limites d'un territoire neutre, étaient conformes au droit des gens ou contraires à ses principes. Sans doute le simple fait que cette guerre avait été ainsi prolongée n'entraînait pas de lui-même la responsabilité de la puissance neutre; mais il mettait en opposition les affirmations contraires des deux nations. La Grande-Bretagne soutint pendant ces faits et après qu'ils se furent terminés, elle soutient encore à présent ici que, quoique regrettables, ces faits n'entraînaient aucune responsabilité pour la puissance neutre, parce qu'ils n'avaient été effectués que par une communication des ressources de la nation anglaise, qui, d'après le droit international, était innocentée et protégée; cette communication commerciale, la demande d'hospitalité et de refuge dans les ports : telle était l'étendue de la mesure, tel était le caractère de tout ce qui avait eu lieu dans les limites de la juridiction neutre de la Grande-Bretagne. Les États-Unis soutenaient le contraire.

Quelle est donc la solution qui termine à l'amiable cette grande dispute?

C'est d'abord que les principes du droit des nations soient fixés par convention comme ils l'ont été, et qu'ils servent de guide et de contrôle à votre décision; en second lieu, que tous les faits, tels qu'ils se sont passés, soient soumis à votre

solution finale et satisfaisante; et, en troisième lieu, que l'application de ces principes de droit établis par une convention entre les parties que concernent ces faits reconnus par vous-mêmes, soit faite par vous, termine définitivement la contestation et soit acceptée comme satisfaisante par les deux parties.

A ce point de vue, nous devons insister sur ce qu'il n'y a aucune nécessité d'entrer dans une discussion approfondie sur la signification de ces Règles, à moins que ce ne soit dans le sens tout à fait accessoire de l'explication d'une expression telle que celle de « base d'opérations, » ou « d'approvisionnements militaires », ou de « recrutement », ou de quelque expression semblable.

J'appelle à présent votre attention sur la partie de la discussion qui a rapport à l'effet d'une « commission ». Quoiqu'elle fasse le sujet du second argument indiqué par le Tribunal, et qu'elle ait été mise dans cet ordre par mon honorable confrère, je me propose de la considérer en premier lieu.

On affirme que les réclamations des États-Unis sur ce point, présentées dans leur Mémoire, reposent sur une interprétation exagérée de la seconde clause de la première Règle. Sur ce point, je dois dire, premièrement, que l'interprétation que nous donnons à cette clause n'est pas exagérée; et, en second lieu, que ces réclamations sur le devoir de la Grande-Bretagne à l'égard des croiseurs commissionnés tirant leur origine d'un équipement illégal, en violation du droit des gens, selon ce qui a été déterminé dans la première Règle, ne s'appuient pas exclusivement sur la seconde clause de la première Règle. Elles trouvent sans aucun doute, avec une interprétation de cette clause, un appui suffisant dans sa teneur; mais, si cette interprétation manquait, néanmoins le devoir de la Grande-Bretagne dans ses rapports avec ces croiseurs délinquants lors de leur retour sub-

séquent dans ses ports et dans ses eaux, se fonderait sur des principes indépendants de cette interprétation de la seconde clause.

Voici la seconde clause de cette Règle :

« Et aussi d'user de pareille diligence pour empêcher le » départ hors des limites de sa juridiction de tout navire » destiné à la course ou à la guerre comme ci-dessus, ce na- » vire ayant été spécialement préparé, entièrement ou en » partie, dans ladite juridiction, pour la guerre. »

On prétend que cette seconde clause de la première Règle, ne s'applique manifestement qu'au départ *primitif* d'un tel navire hors des limites de la juridiction britannique, tandis que son but d'hostilité illégale se borne encore à l'intention et n'a pas été prouvé par l'exécution.

Si cela veut dire qu'un navire qui s'était évadé une première fois d'un port britannique, dans des circonstances où la Grande-Bretague ne pouvait pas être inculpée de ne l'avoir pas arrêté, et qui était depuis rentré dans des ports britanniques lorsque les témoignages produits auraient exigé que la Grande-Bretagne l'arrêtât ou fût inculpée pour avoir négligé de le faire; si, dis-je, ce navire ne tombe pas sous l'application de cette règle, je cherche vainement à comprendre sur quel principe de raison cette prétention peut se fonder.

Si cela signifie que cette seconde clause s'applique seulement aux navires en contravention, tant qu'ils restent dans la position de n'avoir pas acquis la protection d'une « commission », cette prétention est une véritable pétition du principe en litige, puisqu'il s'agit de savoir quel est l'effet d'une « commission » dans les circonstances en question.

Je ne comprends pas exactement si la critique de mon savant adversaire porte également sur ces deux points. Mais examinons. Supposons que, lorsque le *Florida* s'échappa de Liverpool dans le principe, cette évasion ne se soit pas opérée

dans des conditions qui en faisaient une violation de la neutralité de la Grande-Bretagne, violation préjudiciable pour les États-Unis, envers qui la Grande-Bretagne en était responsable. En d'autres termes, supposons qu'il n'y ait pas eu de faute commise, qu'aucune inattention aux dépositions reçues, aucune lenteur ou insuffisance dans les mesures prises ne soit imputable à la Grande-Bretagne et ne la rende responsable de l'évasion du navire. Supposons encore que, lorsque le navire rentra ensuite dans Liverpool, eu égard aux informations possédées alors par le Gouvernement, les faits étaient évidents, et le devoir visible, à considérer l'affaire comme prenant origine de ce jour. Dira-t-on que le devoir n'était pas alors aussi fort, aussi évident, et que le défaut de s'y être conformé ne constitue pas une base d'inculpation aussi solide que si, au point de départ, les mêmes conditions d'action insuffisante et de reponsabilité encourue avaient été constatées. Assurément on n'a pu le prétendre. Assurément la conduite tenue par la Grande-Bretagne à l'égard de ce navire à Nassau, port anglais où ce navire entra après son évasion de Liverpool, ne peut se concilier avec une hypothèse semblable. Mais si telle n'est pas la portée de l'argumentation, alors nous retombons sur cette allégation que la commission reçue dans l'intervalle met fin aux obligations, annule le devoir et expose le belligerant lésé à toutes les conséquences de cette guerre maritime, guerre illégale dans son origine, illégale dans son caractère, et constituant une injure faite par le bélligérant qui a exercé les hostilités à la puissance neutre qui les a tolérées.

Or là est précisément la question en débat. Nous n'hésitons pas à dire que, si l'article 1er de la Règle première se borne à viser l'équipement ou l'armement primitif d'un navire hostile, l'article 2 a eu pour objet de constater l'obligation de retenir dans le port tout navire de ce genre, toutes les fois qu'il s'en présenterait dans les limites de la juridiction britannique, et de s'opposer à son départ. Il va de soi

que, dans mon raisonnement actuel, j'évite de prendre en considération les effets de la prétendue commission, parce que c'est là la question immédiatement soumise aux débats.

J'aborde l'examen de cette question, en attribuant à la Règle elle-même la portée et l'étendue que j'ai dites.

Il est prétendu néanmoins que la 2e clause de cette Règle doit être limitée dans sa signification et son application apparentes par l'introduction d'une portion de phrase qui figure dans la 1re clause et qui doit, dit-on, être censée figurer dans la 2e. Voici les termes de cette phrase limitative : « Tout navire *que l'on a des motifs raisonnables de croire destiné à....* etc. »

Or cette phrase limitative est exprimée dans la 1re clause et ne l'est pas dans la 2e.

Il va de soi que cet élément des *motifs raisonnables* de croire à l'intention de commettre des actes du genre de ceux qu'il incombe à une puissance neutre de prévenir, est un élément dans la question de la *diligence suffisante*, et qu'il est toujours à propos, qu'il est toujours juste d'y avoir égard en jugeant, soit la conduite de la Grande-Bretagne dans les choses dont il s'agit, soit la conduite passée des États-Unis, soit la conduite future des deux nations. En cette qualité d'élément de la *diligence suffisante*, la phrase a sa place dans l'article 2 de la 1re Règle, mais seulement à titre d'élément de la *diligence suffisante*.

Or sur quoi repose cette distinction entre le libellé de la 1re clause et celui de la 2e ? Les obligations encourues à l'égard de ces navires et comprises dans l'article premier existent à l'égard de l'entreprise à son commencement et, dans la suite, à l'égard de toutes les périodes de l'armement ou de l'équipement, et cela alors qu'il n'existe ou ne peut exister, au sujet du caractère de cette entreprise, que des témoi-

gnages enveloppés d'obscurité, d'ambiguité ou de doute. C'est pourquoi le devoir qui incombe à la puissance neutre d'arrêter et d'interrompre sous sa propre responsabilité la construction du navire, ce devoir n'existe qu'à l'égard des navires qu'on a « des motifs raisonnables de croire » destinés à un usage illégal; cette destination illégale, le navire n'en fournit pas nécessairement les indices par lui-même, soit quant à sa nature, soit quant à son usage proposé. Mais après que le navire a reçu *sa forme* définitive et complète, sa structure, alors il suffit pour limiter les obligations des neutres et les décharger de toute responsabilité excessive qu'une « *suffisante diligence à prévenir* » soit seule exigée d'eux. La *suffisante diligence* à accomplir l'obligation est tout ce qu'on exige, et pour cette raison la distinction dont il s'agit est maintenue.

L'obligation patente et absolue incombe à une nation d'user d'une *suffisante diligence* à empêcher de sortir de sa juridiction tout navire destiné à croiser ou à exercer des hostilités contre une puissance amie, ce navire *ayant été* spécialement approprié, en tout ou en partie, dans les limites de cette juridiction aux usages de la guerre. C'est-à-dire que lorsqu'un navire est prêt à prendre la mer, et que son caractère d'appropriation à la guerre est ainsi déterminé et ainsi prouvé, s'il visite de nouveau le port neutre, l'obligation de s'opposer au départ de ce navire est limitée seulement par.....

M. Cockburn, grand juge. — Quelle serait votre opinion, M. Evarts, sur le cas que voici? Supposez qu'un navire se soit échappé de la Grande-Bretagne, soit que l'obligation de *diligence suffisante* ait été ou non observée, — prenez l'exemple du *Florida* ou du *Shenandoah*, — prenez, dis-je, l'un ou l'autre exemple. Le navire en question entre dans un port appartenant à la Couronne britannique. Vous soutenez, si je comprends bien votre argumentation, que ce navire doit alors être saisi. Mais supposons le cas où les autorités

du lieu où il est entré ignorent dans quelles conditions le navire a primitivement quitté la Grande-Bretagne. Y a-t-il obligation de saisir ce navire ?

M. Evarts. — En cela, comme en tout le reste, j'invoque la question de fait.

Le grand juge. — Mais supposez que dans la localité on ignore absolument d'où vient le navire.

M. Evarts. — J'entends la question. Nous n'appelons pas en justice les autorités de telle ou telle localité. Nous appelons en jugement la nation britannique, et si l'ignorance ou le défaut d'informations des fonctionnaires subalternes dans le port en question peut être imputé à faute au gouvernement de la métropole, qui aurait manqué à aviser ou à tenir au courant les fonctionnaires, là est précisément la condition d'où naît la responsabilité. La question est de savoir si la *nation* a fait preuve ou non d'une *diligence suffisante* dans l'ensemble de sa conduite, en pourvoyant ou non à la situation et en préparant ou en ne préparant pas ses fonctionnaires à agir en connaissance de cause suffisante.

Nous n'apercevons aucune limitation de cette 2e clause de la Règle première qui nous doive empêcher de considérer son application au cas d'un navire qui, il faut l'admettre dans l'intérêt de l'argumentation actuelle, devrait être saisi en vertu de cette Règle et retenu dans le port, si la « commission » n'y met pas obstacle.

Nous avons posé (pages 331 à 333), dans notre plaidoirie, les principes de droit tels qu'ils nous apparaissent, qui fixent la portée d'une « commission » issue d'une nation souveraine ou d'une nation belligérante non reconnue comme souveraine, dans les circonstances où nous place cette enquête. Ils sont très-simples. Je ne vois rien dans la plaidoirie de mon savant ami, toute mûrie et intelligente qu'elle est, qui doive infirmer ces principes en tant que principes de

droit. Le navire public d'une certaine nation, reçu dans les eaux ou les ports d'une autre nation, est, selon l'usage des nations, et par concession à la dignité souveraine, exempté de la juridiction des tribunaux et placé en dehors du ressort judiciaire de la nation visitée. C'est là une concession mutuelle et réciproque entre des nations dont les relations sont ainsi établies, et elle repose sur les principes les meilleurs et les plus assurés qui règlent les rapports internationaux.

Mais il n'existe aucune concession d'abandon de juridiction qui aille jusqu'à produire cet effet que le souverain qui reçoit l'hospitalité en la personne de ses navires publics prime le souverain visité. Le principe est simplement celui-ci : que le traitement fait au navire repose sur des considérations qui président aux rapports des nations entre elles, en tant que souveraines et existences politiques; c'est chose à traiter directement entre elles ; il y a responsabilité réciproque dans le cas de dommage causé de part ou d'autre; il y a devoir de maintenir les relations pacifiques et bienveillantes, si on le veut ainsi ; néanmoins la raison d'Etat est ici règle suprême.

Interpréter ce principe en admettant que le navire qui reçoit l'hospitalité puisse imposer sa souveraineté au souverain visité, ce serait porter les principes à une exagération qui deviendrait contraire à leur objet. C'est l'égalité des souverains entre eux qui exige que la procédure et la juridiction des tribunaux ne soient pas étendues aux navires publics.

En dehors de ces limites, le souverain visité est juge absolu du traitement qu'il doit faire aux navires publics.

Un délit est-il commis par de tels navires, quelque obligation est-elle encourue à leur occasion, c'est lui qui, de son plein pouvoir et sous la réserve de la responsabilité internationale, fait de l'affaire un sujet de remontrances, ou un sujet de rupture, ou un sujet de représailles, ou intervient

immédiatement par la force, si les circonstances paraissent l'exiger.

Quel langage donc les écrivains qui font autorité tiennent-ils à l'égard d'un navire public appartenant non à un souverain, mais à une puissance belligérante non reconnue comme souveraine? Les tribunaux du pays où la question a pu être soulevée comme question juridique, s'adressent à l'autorité politique et lui demandent comment elle a résolu la question du caractère public à reconnaître à ces navires; et si cette question (qui est une question politique) a été décidée dans le sens de la reconnaissance de la qualité de belligérant, alors le navire du belligérant est regardé comme exempté de poursuites judiciaires et en dehors de la juridiction des tribunaux. Mais ce navire reste soumis au contrôle, soumis à la domination du souverain dont il a visité les ports, et il y reste avec le caractère d'une reconnaissance limitée, et non avec le caractère public d'un représentant d'une puissance souveraine reconnue.

Nous comprenons les motifs pour lesquels on reconnaît la qualité de belligérant, tandis qu'on refuse de reconnaître celle de souverain. Ces motifs sont inspirés par l'humanité, par l'équité; c'est pour le neutre un moyen de constater l'existence de fait de la lutte violente à laquelle il assiste. Mais il est inutile de reconnaître la qualité de belligérant et de refuser celle de souverain, si vous introduisez, l'un après l'autre, tous les caractères de la souveraineté dans vos relations avec un pouvoir simplement reconnu comme belligérant, et auquel vous avez refusé la qualité de souverain.

Quelle est la différence de situation? C'est que, lorsqu'elle a des raisons pour exercer ses droits contre un navire auquel elle reconnaît la qualité de belligérant, mais sans représenter un souverain, la nation neutre ne trouve derrière ce navire aucun souverain auquel elle

puisse en appeler, auquel elle puisse adresser ses réclamations, et qu'elle puisse, en cas de mésintelligence, amener par la voie diplomatique ou par des représailles à respecter ses droits et son autorité. Cette nation se comporte alors vis-à-vis du navire belligérant, non pas injustement ni capricieusement, car on n'a le droit d'être injuste et capricieux vis-à-vis de qui que ce soit, mais néanmoins de façon à atteindre ceux qui le commandent, puisque le navire et ceux qui le commandent constituent pour cette nation le seul pouvoir de fait auquel elle puisse s'adresser.

Je pense que l'on ne trouvera dans aucun livre aucune autorité qui vienne le moins du monde à l'encontre de cette assertion, ou qui pousse le respect dû aux belligérants au delà de l'exemption de toute juridiction, de toutes poursuites judiciaires. La règle légale étant de cette nature, la question de savoir comment un neutre doit se comporter vis-à-vis d'un de ces croiseurs qui doivent leur existence à une violation de ses droits de neutre et qui viennent ensuite demander l'hospitalité dans un port de ce neutre, est une question que le neutre doit décider en s'inspirant de ses devoirs vis-à-vis de lui-même par rapport à la neutralité violée, et vis-à-vis du souverain belligérant qui le rendra responsable des conséquences des actes illégaux de ce belligérant.

Or je trouve dans le plaidoyer de l'éminent Conseil une reconnaissance explicite de ces principes du pouvoir et du droit qui appartiennent au Souverain, à la seule condition que le pouvoir sera exercé d'une façon convenable et ne sera pas entaché d'oppression ou de rigueur inutile. L'action de la nation souveraine est donc une question pour laquelle le droit des gens ne donne aucune règle absolue. C'est donc au Tribunal qu'il appartient (dans le cas de croiseurs qui doivent à leur violation de la neutralité leur origine ou leur pouvoir de nuire), qu'il appartient, dis-je, de décider si la Grande-Bretagne est responsable envers le Gouvernement lésé, les États-Unis, de cette violation de la neutralité, de

cette origine illégale, de cet appui illégal donné à ces croiseurs délinquants. Quant au devoir d'une nation neutre en pareille circonstance et dans de tels rapports, lorsque le croiseur délinquant se trouve de nouveau placé sous son pouvoir, je ne trouve réellement pas qu'on ait élevé d'objection contre le procédé péremptoire que nous soutenons, si ce n'est que saisir un tel navire *sans avis préalable* serait un acte impoli, un manque de bienséance, une violation des règles de politesse internationale, et serait à ce point de vue un tort.

Eh bien, ne discutons pas ces questions simplement à un point de vue abstrait, appliquons l'examen à la conduite tenue par la Grande-Bretagne dans les circonstances en question de la carrière de ces croiseurs. Si la Grande-Bretagne se prétendait exempte de toute responsabilité envers les États-Unis en disant que lorsque ces croiseurs, après s'être ouvertement échappés en violant la neutralité, couraient les mers, commettant sans cesse d'énormes dégâts au préjudice des biens et du commerce d'une nation amie, si alors, dis-je, la Grande-Bretagne avait promptement déclaré qu'aucun de ces navires eût à ne jamais retourner dans ses ports, et que s'il venait à enfreindre cette défense, il serait saisi et retenu, alors cette excuse ou cette justification répondrait à l'affirmation que la conduite de la Grande-Bretagne envers ces croiseurs, lorsqu'ils revinrent dans ses ports, la rend responsable de leur première évasion ou de leurs attentats subséquents.

Mais les preuves n'établissent rien de semblable. Vous avez donc, d'un côté, un devoir évident envers le belligérant lésé, et, de l'autre, seulement l'obligation supposée de courtoisie ou d'égards envers le belligérant coupable. Cette courtoisie, ces égards, on l'avoue, peuvent être suspendus à un moment quelconque dès qu'il plaît au souverain neutre. Mais ni ces égards ni cette courtoisie n'ont été suspendus

par un avis ou un acte quelconque de la part de la Grande-Bretagne durant toute la carrière de ces navires.

Nous disons donc, en premier lieu, qu'il n'existe pas de motifs réels de prendre cette excuse en considération, parce qu'elle ne résulte pas des circonstances. Au contraire les faits qui ont été constatés montrent, de la part de la Grande Bretagne, l'indifférence la plus absolue à la continuation, jusqu'à la fin de la guerre, des ravages de l'*Alabama* et du *Florida*, dont l'évasion, on l'a reconnu, est un scandale et une honte pour la Grande-Bretagne.

Et cependant, qu'on eût refusé de les accueillir, qu'on leur eût retiré les marques de courtoisie ordinaire, il n'en fallait pas plus pour terminer leur carrière. Mais allons plus loin; considérons un peu attentivement cette idée, qu'un croiseur qui tient illégalement la mer grâce à une violation de la neutralité de la nation qui lui a donné naissance, que ce croiseur, dis-je, se trouve, dès son retour dans les ports de la puissance neutre qu'il a offensée, et après avoir commis l'offense, en position de demander qu'on lui accorde courtoisie et accueil bienveillant. Peut-il réclamer cette courtoisie ou cette bienveillance en vertu d'un encouragement de la part de la nation neutre? Au contraire, bien loin que ce soit un croiseur ayant le droit de tenir la mer et de demander l'hospitalité, c'est, d'après les principes du droit international (par suite de son origine coupable et des conséquences nécessaires de ce crime, conséquences que doit subir la puissance neutre offensée), un croiseur des déprédations duquel le Gouvernement britannique est responsable.

Quelle courtoisie ce Gouvernement doit-il donc à un croiseur belligérant qui s'est ainsi rendu coupable de fraude et de violence contre sa neutralité, et qui l'a exposé à cette odieuse responsabilité? qu'est-il besoin d'avertir le croiseur coupable qu'il va recevoir le traitement que mérite sa con-

duite et qu'exigent les intérêts et le devoir de la puissance neutre offensée? Assurément, il connaît bien le vice de son origine, le tort qu'il a fait à la puissance neutre, la responsabilité dont il l'a chargée pour le mal qu'il a fait à l'autre belligérant. Nous pensons que cette objection de courtoisie envers le croiseur coupable, que l'on met en avant comme le seul obstacle à l'exercice d'un pouvoir reconnu — que cette objection, d'après laquelle on prétend qu'un pouvoir juste en lui-même, si on l'exerce sans avis préalable, devient par là un acte de fraude et de trahison envers le coupable, parce qu'on ne l'a point averti d'abord qu'on lui refusait l'hospitalité, est une objection qui laisse peser toute la responsabilité des ravages de ce croiseur sur la nation neutre qui ne l'a pas arrêté à temps. Notre savant adversaire dit dans son plaidoyer spécial qu'aucune des autorités ne justifie cet exercice de souveraineté directe de la part d'une puissance neutre offensée à l'égard d'un croiseur d'une puissance reconnue qu non. Mais après tout, cela prouve seulement qu'un tel exercice de souveraineté directe à l'égard d'un croiseur de la part d'une puissance neutre offensée, sans avis préalable, ne rentre pas dans les habitudes ordinaires de l'hospitalité envers les navires publics appartenant soit à un souverain reconnu, soit à un belligérant reconnu. Quant au droit que possède le neutre offensé d'exercer une autorité directe pour se garantir d'insulte ou d'intrusion de la part d'un croiseur qui a une fois violé sa neutralité, ce droit n'est pas douteux.

Que cette autorité directe puisse être exercée par la puissance neutre offensée, sans aucun avertissement préalable, lorsque la gravité et la nature de la violation de neutralité commise par le belligérant justifient cette mesure sévère et ce châtiment, c'est là ce qui n'a pas besoin d'être prouvé par des précédents et des autorités. Au fond, c'est une question qui dépend entièrement des circonstances.

Nous prétendons que tous ces croiseurs ont tiré leur ori-

gine de la violation de la neutralité de la Grande-Bretagne, rendant ainsi cette nation responsable envers les États-Unis des hostilités qu'ils ont commises.

Or dire qu'une nation ainsi placée est obligée par des principes de bienveillance à faire précéder d'un avertissement l'exercice de ses droits souverains sur les délinquants qui se trouvent soumis à sa puissance, c'est, à ce qu'il nous semble, faire céder la justice et le droit à la courtoisie pure et dans une matière qui engage les plus graves intérêts.

Néanmoins, pour répondre à cette réclamation présentée par nous, il est articulé dans ce plaidoyer spécial que l'acte d'équiper un croiseur dans un port neutre, si ce croiseur sort sans armes (encore qu'il puisse devenir un instrument de guerre offensive ou défensive par la simple addition d'un armement), cet acte peut être un acte illégal en tant que délit contre le droit civil, mais ne constitue pas une violation de la neutralité pouvant être regardée comme un acte d'hostilité et n'implique pas le croiseur délinquant dans une violation de neutralité. Raisonner ainsi, c'est revenir à cette doctrine subtile qui prétend que les obligations qui incombent à la Grande-Bretagne en vertu de la Règle première du Traité ne sont pas, aux termes de ce Traité, érigées en obligations *internationales* de l'exécution desquelles la Grande-Bretagne soit responsable selon le droit des gens, et que, pour n'avoir point empêché qu'il fût manqué à ces obligations, elle n'a pas par là toléré l'accomplissement sur son territoire d'un acte hostile, dans le sens où on l'entend dans le droit des gens.

Cette distinction entre un acte purement illégal et un acte hostile constituant une violation de la neutralité se fonde entièrement, on le sent, sur cette autre distinction : qu'un navire de guerre *non armé*, en sortant du port, enfreindrait seulement le droit civil et non le droit des gens, tandis qu'un navire *armé*, en sortant du port, enfreindrait le droit

des gens. C'est là renouveler le débat qui a eu lieu entre les deux nations sur le point de savoir quel est à cet égard le principe du droit des gens. Mais ce débat a été finalement clos par le Traité. Et l'on avoue, selon toutes les règles de la raison, que, du moment qu'un acte est qualifié de violation de la neutralité, on le comprend par là dans la liste des actes que le droit des gens considère comme actes *hostiles*.

Il n'y a aucun acte, de ceux que le droit des gens interdit sur territoire neutre, qui n'ait le caractère *d'acte hostile*, qui n'ait le caractère *d'acte de guerre*, qui n'ait le caractère *d'un emprunt du territoire neutre, fait par le belligérant délinquant pour préparer ses actes d'hostilité contre l'autre belligérant.* Le droit des gens défend cela, le droit des gens punit cela, le droit des gens exige que cela soit racheté par une indemnité, uniquement parce que cela constitue un acte d'hostilité.

Supposez maintenant qu'on puisse débattre devant le tribunal la question de savoir si l'émission d'un navire de guerre non pourvu de son armement constituerait une violation du droit des gens ; par la même raison, et par cette raison seulement, il serait permis de débattre cette autre question : si cette émission constituerait un acte hostile. Si cet acte était hostile, alors il s'ensuivrait qu'il enfreint le droit des gens; s'il n'a pas enfreint le droit des gens, cela ne peut tenir qu'à une chose, savoir : que ce n'était pas un acte hostile. Lors donc que les Règles du Traité tranchent ce débat en faveur de l'interprétation soutenue par les États-Unis dans leur histoire et leur conduite antérieures, et décident qu'un tel acte est en effet une violation du droit des gens, elles décident par là même qu'il est un acte hostile. Il est impossible d'échapper à cette proposition générale : que le droit des gens ne condamne rien de ce qui se fait en territoire neutre, à moins que cela n'ait le caractère d'un acte hostile. Et débattre la question de savoir si un acte donné accompli dans le ressort d'une juridiction neutre est ou non

défendu par le droit des gens, c'est débattre la question de savoir si cet acte est ou non un acte hostile.

Maintenant on dit que ce fait d'avoir laissé équiper un navire sans l'addition d'un armement n'est pas un acte *hostile* selon le droit des gens, tel qu'il existait *antérieurement* au Traité actuel. Cela importe peu dans les conditions où le procès actuel est posé devant ce tribunal.

Ce fait constitue un acte d'hostilité contre la Grande-Bretagne, acte que la Grande-Bretagne.....

Sir Alexander Cockburn. — Ai-je raison d'entendre, monsieur Evarts, que vous présentez l'acte en question comme un acte d'hostilité envers la Grande-Bretagne?

M. Evarts. — Oui, comme une violation hostile de la neutralité de la Grande-Bretagne, et la Grande-Bretagne, n'ayant pas apporté une *diligence suffisante* à repousser cette violation, en devient responsable comme d'un acte d'hostilité contre les États-Unis qu'elle a laissé commettre sur son territoire.

La plaidoirie de l'éminent avocat concède que, si un armement est ajouté au navire dans les limites du territoire neutre, cela est un acte hostile commis sur ce territoire, c'est une expédition hostile partie de ce territoire. Cela est, par conséquent, une violation du droit des gens, et, si la Grande-Bretagne n'use pas d'une suffisante *diligence* à le prévenir, elle en devient responsable. Soit que cette suffisante *diligence* à le prévenir ait ou n'ait pas été exercée, l'acte constitue un délit contre la nation neutre par la nation belligérante qui l'a consommé.

Une nation neutre, contre les droits de laquelle un acte pareil a été commis, à savoir : le fait d'avoir illégalement équipé un navire de guerre sans armement (fait condamné par le droit des gens tel qu'il est réglé par ce

Traité), n'est soumis à aucune obligation de courtoisie ni de bienveillance à l'égard de ce croiseur. Si, dans ces circonstances, la Grande-Bretagne fait passer la courtoisie et la bienveillance envers le croiseur délinquant et ses fauteurs avant la justice et ses devoirs envers les États-Unis, elle le fait par des motifs qui l'engagent à garder la responsabilité encourue à l'occasion de ce croiseur plutôt que de s'en décharger. La Grande-Bretagne n'a nul droit d'exercer ses courtoisies et sa bienveillance pour ces croiseurs au détriment du belligérant lésé, c'est-à-dire des États-Unis, quelques motifs qu'elle puisse avoir pour en user ainsi. Il est vrai que les chefs de l'insurrection n'eussent point témoigné une égale faveur à la Grande-Bretagne, si celle-ci eût mis fin à la carrière des croiseurs dont il s'agit, en les saisissant, ou en les excluant de ses ports. C'est là une question entre la Grande-Bretagne et le belligérant qui a violé la neutralité de son territoire.

Elle avait le pouvoir, elle avait le droit; devait-elle user de courtoisie en donnant aux intéressés un avertissement préalable ? c'est là une question que la Grande-Bretagne devait trancher à ses risques et périls et non aux dépens des États Unis. Mais il ne saurait être question de courtoisie, quand on voit qu'aucun avertissement n'a été donné et que cette puissance a choisi sa ligne de conduite en permettant aux croiseurs de poursuivre leur carrière sans obstacle.

Or, sur cette question de savoir si la construction d'un navire de cette espèce, sans qu'il y soit ajouté d'armement, est chose prohibée par le droit des gens et prohibée à titre d'acte hostile et de violation d'un territoire neutre (en dehors des Règles du Traité actuel), question qui est si abondamment discutée dans le plaidoyer spécial de nos adversaires, je prie qu'on veuille bien prêter attention à quelques citations, déjà produites pour la plupart dans le Mémoire Américain.

Hautefeuille, cité à la page 170, dit :

« Le fait de construire un bâtiment de guerre pour le compte d'un belligérant ou de l'armer dans les États neutres est une violation du territoire. Il peut également réclamer le désarmement du bâtiment illégalement armé sur son territoire et même le détenir, s'il entre dans quelque lieu soumis à sa souveraineté jusqu'à ce qu'il ait été désarmé. »

Ortolan, cité page 182 du même Mémoire, envisage comme il suit la question qui nous occupe : « Nous nous rattachons, pour résoudre en droit des gens les difficultés que présente cette nouvelle situation, à un principe universellement établi, qui se formule en ce peu de mots : inviolabilité du territoire neutre. Cette inviolabilité est un droit pour l'État neutre, dont le territoire ne doit pas être atteint par les faits de guerre; mais elle impose aussi à ce même État neutre une étroite obligation, celle de ne pas permettre, celle d'empêcher, activement au besoin, l'emploi de ce territoire par une des parties ou au profit de l'une des parties belligérantes dans un but hostile à l'autre partie. »

Et cette même question de la distinction entre un navire non armé et un navire armé a été traitée par lord Westbury dans des observations présentées par lui et citées également dans le Mémoire Américain, page 185 :

« Il y avait une règle de conduite que sans aucun doute les nations civilisées étaient convenues d'observer; cette règle était que le territoire d'une nation neutre ne doit pas servir à une nation belligérante de base pour ses opérations militaires contre une autre. A propos de la base d'opération, il est forcé d'être jusqu'à un certain point en désaccord avec le noble comte (le comte Russell). Il ne s'agit pas de savoir si des navires armés sont réellement partis de nos côtes; mais il s'agit de savoir si des navires destinés à la guerre ont été construits dans nos ports par l'un des deux belligérants. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient été armés; mais s'ils ont été destinés et construits en vue d'opérations militaires par l'un

des deux belligérants, et que ce fait ait été permis en connaissance de cause par une puissance neutre, c'est là, sans aucun doute, une violation de neutralité. »

Le chancelier Kent, dans un passage que cite avec approbation notre savant adversaire, parlant de la ligne de conduite adoptée par les États-Unis, telle qu'elle ressort des règles de l'administration du Président Washington (règles qui sont également citées avec approbation dans la suite de ce plaidoyer), s'exprime ainsi (vol. I, p. 122) : « Le Gouvernement des États-Unis s'est appuyé sur le droit et les usages des nations dans la déclaration qu'il a faite en 1793 des règles de neutralité dont l'observation par les puissances belligérantes dans leurs rapports avec ce pays a été reconnue comme particulièrement nécessaire. D'après ces règles *il n'est permis à aucune des puissances en guerre d'armer ou d'équiper dans nos ports des navires destinés au service militaire; et aucun de ces navires n'a droit à un asile dans nos ports.* » Aucun navire ainsi équipé n'avait droit à un asile dans les ports de la nation dont il avait violé la neutralité. Le Tribunal ne manquera pas d'observer que ces principes furent appliqués par le Président Washington aux croiseurs même d'une nation belligérante reconnue comme souveraine.

Il s'agissait alors des croiseurs français; mais les allégations de ce plaidoyer spécial et la conduite réellement tenue par la Grande-Bretagne, lorsqu'elle rendit hommage à leur pavillon, ont mis ces croiseurs insurgés dans une position beaucoup plus élevée et plus inviolable que celle qu'il est possible d'accorder aux croiseurs d'une puissance souveraine reconnue. En réalité, un pareil traitement accordait à ces croiseurs toute l'irresponsabilité de pirates, et toute l'inviolabilité des navires publics d'une souveraineté reconnue. Elle leur accordait l'irresponsabilité de pirates, parcequ'ils étaient affranchis de tout contrôle et qu'il n'y avait derrière eux aucun gouvernement qu'on pût rendre responsable de leurs actes, à qui l'on pût s'adresser pour les punir

ou les restreindre et à qui l'on pût faire sentir le courroux des puissances neutres offensées, sous forme de suspension de relations, de représailles ou de guerre.

La manière d'agir de la Grande-Bretagne, avec cette doctrine de bienveillance et d'avertissements, telle qu'elle l'applique à ces croiseurs belligérants, les affranchit réellement de toute responsabilité, depuis le commencement jusqu'à la fin de leur carrière sur l'Océan. Combien de temps une conduite semblable à celle de ce belligérant, en violation de sa neutralité, aurait-elle été supportée par la Grande-Bretagne de la part de la France belligérante, sans amener des remontrances, et, si ces remontrances n'avaient pas été écoutées, sans amener des représailles et enfin la guerre ? Pourquoi, dans le cas de ces croiseurs, ne s'est-on pas adressé à la puissance qui était derrière eux ? Il n'y avait aucune puissance derrière eux.

Sur ce point j'appelle aussi l'attention sur Phillimore, (vol I, pp. 399 à 404), et surtout sur un passage extrait de l'affaire de la *Santissima Trinidad*, lequel commente l'affaire de l'*Exchange*; cette dernière affaire est citée avec détails dans le plaidoyer de notre éminent adversaire; or l'affaire de l'*Exchange* établit seulement que, lorsque l'autorité politique d'un gouvernement a reconnu la qualité de belligérant, les tribunaux n'exercent pas de juridiction sur les navires quoique la qualité de souverain n'ait pas été également reconnue.

La seule circonstance de l'histoire des États-Unis où l'autorité politique ait eu affaire à un croiseur dont l'origine provînt d'une violation de notre neutralité, a été à propos d'un navire public de la France, le *Cassius*, primitivement *les Jumeaux*. Le compte rendu de cette affaire est copié d'un bout à l'autre dans l'appendice du Mémoire britannique. La seule chose qui fut établie, c'est que la France, le Gouvernement reconnu de la France était responsable pour le

Cassius, et le respect dû à une puissance souveraine aussi bien que belligérante fit décider que le navire serait exempté de poursuites judiciaires.

Sir Roundell Palmer. — « Le navire fut restitué. »

M. Evarts. — Mais ce ne fut que lorsqu'il n'eut plus le caractère de navire de guerre.

Sir Roundell Palmer. — « Ce fut le Gouvernement des Etats-Unis, par l'entremise de son pouvoir exécutif, qui ordonna la restitution du navire. »

M. Evarts. — On peut trouver un exposé détaillé de cette affaire, au point de vue légal et politique, dans le septième volume de l'*Appendice américain*, pages 18 à 23, dans l'excellente note de M. Dana.

On y verra que notre Gouvernement eut l'occasion d'exercer son action politique ou exécutive, seulement après la consommation d'une procédure judiciaire, après que le Ministre de France en eut fait abandon au Gouvernement des Etats-Unis, et que le navire lui-même fut devenu un ponton de nulle valeur.

Sir Roundell Palmer. — « Ne suis-je pas dans le vrai en disant que le Président du Gouvernement exécutif des Etats-Unis notifia au Ministre de France que le navire était à la disposition de celui-ci ? »

M. Evarts. — Après que le navire eut été abandonné, après qu'il eut cessé d'être un croiseur capable d'hostilités, après que l'occasion d'exercer désormais des hostilités eut disparu.

Lord Tenterden. — « Mais la guerre durait encore. »

M. Evarts. — Mais je veux dire après que les hostilités du navire en question eurent pris fin.

Et permettez-moi de dire que cet état des relations entre

les États-Unis et la France, sous l'administration du premier président Adams, aboutit en substance à une guerre entre les deux nations (1).

On dit actuellement que l'application de cet article 2 de la Règle première du Traité, et cette demande afin d'obtenir la saisie ou l'exclusion des navires croiseurs lors de leur retour dans les ports ne s'appliquent ni au *Georgia* ni au *Shenandoah*, parce que ni le *Georgia* ni le *Shenandoah* ne reçurent leur équipement à l'origine par une violation du territoire de la Grande-Bretagne, non pas même par une violation des obligations qui incombent aux neutres selon l'appréciation des États-Unis. Voilà, si je l'entends bien, ce qui est articulé par nos contradicteurs. Je ne veux pas dis-

(1) Un passage de la note de M. Dana dont il a déjà été parlé présente cette affaire sous son vrai jour.

« Comme le *Cassius* fut saisi par l'autorité judiciaire dans les vingt-quatre heures qui suivirent son arrivée, et resta saisi jusqu'après qu'il eut été désarmé et désemparé par le ministre de France, et formellement abandonné par lui au Gouvernement des Etats-Unis, sous bénéfice d'une demande en indemnité, l'autorité politique du Gouvernement des États-Unis n'eut jamais, dans le fait, à décider ce qu'il aurait à faire d'un navire de guerre étranger armé, qui se trouvait en son pouvoir, et qui, dans le cours d'une navigation antérieure, avant de devenir navire de guerre, et étant encore la propriété d'un citoyen français, avait subi dans nos ports, au mépris des statuts consacrant notre neutralité, une transformation qui en avait fait un navire armé en guerre. Lorsque le navire sortit des mains de l'autorité judiciaire, il était à l'état de ponton dépouillé, détérioré et abandonné, et fut vendu comme tel aux enchères publiques.

L'action politique de notre Gouvernement se borna à ceci : il refusa d'intervenir pour retirer le navire des mains de l'autorité judiciaire; mais il chargea le Procureur des Etats-Unis de voir si le fait que ce navire était un navire de guerre était démontré par des preuves suffisantes, et d'appeler sur ce fait l'attention du tribunal saisi, en y joignant une instance pour obtenir la libération du navire, en se fondant sur les immunités qui devaient appartenir à ce navire comme navire d'Etat, à supposer qu'il se trouvât être tel. Quelle eût été la conduite du Pouvoir exécutif, si la main-levée du navire eût été accordée par l'autorité judiciaire? c'est ce que l'affaire ne nous fait pas connaître. Or c'est là la seule question qui intéresse ici le droit des gens (*American Appendice*, vol. VII, p. 23; *Choix de pièces*, etc., t. II, p. 726).

cuter sous ce rapport les faits qui concernent le *Georgia* et le *Shenandoah*, non plus que tout autre navire. Si l'évasion du *Shenandoah* et du *Georgia*, après examen des faits qui se rapportent à leur équipement, était déclarée par vous n'entraîner aucune responsabilité de la Grande-Bretagne, et n'avoir donné lieu à aucune violation du territoire britannique du fait de l'un ou l'autre de ces croiseurs...

Sir Alexander Cockburn. — « Supposez, Monsieur Evarts, que leur départ se soit accompli dans des conditions telles que la Grande-Bretagne n'ait pas encouru de responsabilité pour défaut d'une suffisante diligence apportée à empêcher ce départ; il y a là encore assurément une violation de territoire. »

M. Evarts. — C'est là le point où je tendais, et je n'ai aucun doute à ce sujet.

Pour que l'on puisse supposer ces navires dans une situation telle que la Grande-Bretagne se soit trouvée dispensée d'exercer à leur égard cet acte de répression de la violation de neutralité sur lequel j'ai insisté, il faudrait qu'il ressortît des faits que ni l'un ni l'autre de ces navires n'a opéré son évasion des ports de la Grande-Bretagne dans des conditions pouvant constituer une violation de la neutralité de la Grande-Bretagne, soit par le fait des navires eux-mêmes, soit par le fait de ceux qui les ont fait partir.

Quoi qu'il en soit, je ne suis pas ici pour discuter les points de fait.

J'aborde le sujet traité dans le troisième chapitre du plaidoyer spécial, c'est-à-dire le sujet des « approvisionnements de charbon », la « base des opérations navales », et « le matériel de guerre », en tant que la Règle deuxième du traité les interdit.

La question des approvisionnements de charbon est toute autre suivant qu'on la considère simplement au point de vue

du droit d'accorder aux navires belligérants dans les ports neutres *l'hospitalité* ou *l'asile*, ou selon qu'on l'envisage comme entourée de certaines conditions, ou modifiée par des faits donnés, qui en font un élément dans l'utilisation illicite des ports neutres comme base d'opérations navales.

Au début de la discussion sur ce point, on allègue que le Gouvernement britannique s'est conduit loyalement et impartialement vis-à-vis des navires des deux belligérants toutes les fois qu'ils ont eu à s'approvisionner de charbon, et que la véritable plainte de la part des États-Unis s'applique à la *neutralité* que l'Angleterre a jugé à propos de conserver dans cette attitude impartiale vis-à-vis des deux belligérants. Si nous avions formulé une pareille plainte, elle serait certainement inopportune dans ce débat ; car nous nous occupons de la conduite de la Grande-Bretagne dans la situation produite par la proclamation de la Reine, et ce n'est pas ici le cas de discuter les griefs que pourraient avoir les États-Unis par suite de la publication de cette proclamation. Mais rien dans l'exposé de nos arguments ne justifie cette réflexion de l'éminent Conseil.

Quant à la question des « approvisionnements de charbon », on allègue qu'ils ne constituent pas par eux-mêmes une fourniture de contrebande de guerre ou de secours militaire, *non pas par eux-mêmes*. Les considérations et les circonstances qui ont donné lieu à nos plaintes par rapport aux approvisionnements de charbon, et la question de savoir s'ils ont été équitablement fournis à l'un comme à l'autre des deux belligérants se rattachent au sujet plus étendu, (si complétement discuté sous ce titre par notre éminent confrère), sujet de discussion dont les approvisionnements de charbon ne sont qu'une faible partie ; je veux parler de l'emploi des ports et des eaux neutres pour prendre du charbon et des vivres, se réparer, renouveler les voiles, recruter des matelots, etc.

Ces actes peuvent être blâmables ou non aux yeux du droit des gens, selon qu'ils se rattachent ou non à des faits et à des actes qui, pris collectivement, constituent pour des belligérants l'emploi des ports et des eaux neutres comme base d'opérations navales. Aussi l'argumentation de notre éminent confrère ne s'en tient-elle pas à cette manière facile de disposer de la question du charbon; mais il discute toute la question de la base d'opérations : — ce que cela veut dire, ce que cela ne veut pas dire; — les inconvénients qu'il y a à donner trop d'extension à ce terme; — la manière habituelle de traiter cette question aux États-Unis, soit dans les actes du Gouvernement, soit dans la pratique de ses croiseurs; — ce que d'autres nations entendent par là, avec les exemples que fournit la correspondance avec le Brésil au sujet du Sumter; — et il termine cet examen en concluant que la seconde Règle du Traité n'a pas voulu *limiter le droit d'asile.*

Quant à la manière spéciale dont a été envisagée la question de la fourniture du charbon, d'après les règlements établis par le Gouvernement britannique en 1862, on allègue que ce sont des règlements *volontaires*, dont l'essence était d'être loyalement appliqués aux deux parties et de ne pas permettre l'abus du droit d'asile ou d'hospitalité à cet égard. Or ceci ramène toute la question de l'emploi des ports ou des eaux neutres comme « base d'opérations navales », emploi interdit par la seconde Règle du Traité.

Vous remarquerez que, tandis que la première Règle s'applique entièrement au sujet particulier de l'équipement illégal d'un navire que la puissance neutre aurait des motifs raisonnables de croire destiné à croiser, etc., ou à la détention dans le port d'un navire approprié en tout ou en partie à la guerre ; tandis que la portée et l'intention de la première Règle sont aussi limitées, et que la violation de cette Règle et la responsabilité qu'entraîne cette violation sont restreintes dans ces limites étroites, — les prescriptions de la

seconde Règle sont aussi étendues que l'est, dans le droit des gens, le sujet général de l'emploi des ports et des eaux d'une puissance neutre comme base d'opérations navales pour renouveler ou augmenter les approvisionnements militaires, ou pour recruter des hommes.

Quelle est donc la doctrine de l'hospitalité ou de l'asile, et quelle est la doctrine qui interdit l'emploi (sous prétexte d'asile, d'hospitalité ou autrement) des ports et des eaux neutres comme base d'opérations navales?

Elle repose entièrement sur ce principe que, tandis qu'un certain degré de protection ou de refuge, et un certain secours pacifique et innocent, en présence des dangers auxquels sont exposés les voyages maritimes, ne doivent pas être refusés et ne peuvent entraîner l'accusation d'illégalité; néanmoins tout ce qui, par ses circonstances et son caractère, constitue l'emploi d'un port ou d'eaux neutres pour des opérations navales, est interdit, quand même cela prendrait la forme, et à plus forte raison si c'est un abus du privilége d'asile ou d'hospitalité.

Il n'y a aucune différence en principe, ou au point de vue de la morale ou du devoir, entre la neutralité sur terre et la neutralité sur mer.

Quelles sont donc les règles ordinaires de la neutralité sur le territoire d'une puissance neutre par rapport à la guerre sur terre?

Toutes les fois que l'effort de l'ennemi, ou le malheur, ou la lâcheté, ou le désir de se refaire pousse ou oblige un des belligérants ou une partie quelconque de ses forces à franchir la frontière et à passer sur le terrain neutre, quel est le devoir de la puissance neutre? Son devoir est de *désarmer* ces forces et de les envoyer dans l'intérieur jusqu'à ce que la guerre soit terminée. Il ne peut y avoir de *compromis* avec cette question de territoire neutre. Les troupes réfugiées ne

sont pas forcées par la puissance neutre à rester en face de leur ennemi, elles ne sont pas livrées comme prisonnières de guerre, elles ne sont pas rendues à l'effort direct de la guerre contre lequel elles ont cherché un refuge. Mais du moment qu'elles arrivent dans les limites du territoire neutre, ces soldats doivent devenir des non-combattants et doivent cesser toute participation à la guerre. Il y a des exemples bien connus de ceci dans l'histoire récente de l'Europe.

Quelle est la doctrine de la loi des nations en ce qui regarde l'*asile* ou le *refuge*, ou l'*hospitalité*, par rapport à des belligérants sur mer pendant la guerre? Les mots eux-mêmes l'indiquent suffisamment. L'équivalent français de *relâche forcée* décrit également la seule situation dans laquelle une puissance neutre reconnaît le droit d'asile et de refuge. Il ne faut pas prendre ce mot dans le sens de naufrage, je le reconnais, mais dans le sens qu'il s'agit des cas où un vaisseau, vu les conditions ordinaires nécessaires pour tenir la mer, afin de continuer son voyage et de poursuivre sa course, est dans cette situation que son refuge dans un ou plusieurs ports est utile ou convenable pour sa navigation, dans des circonstances positives nécessitant de *bonne foi* refuge ou asile.

Il y a un autre point que je dois toucher avant de faire l'application de mon argument. Je veux dire la distinction entre le trafic *commercial* des matériaux de guerre non combinés, et la fourniture de ces matériaux de guerre non combinés au service d'un belligérant, pour accomplir des opérations militaires et navales, en se servant d'un territoire neutre comme base de ces fournitures. Ce qui est réellement transaction commerciale en contrebande de guerre est autorisé par la pratique des États-Unis et de l'Angleterre également, et n'est pas regardé comme proscrit en tant qu'*actes hostiles* par la loi des nations, et il est admis entre les deux pays que la seconde règle ne doit pas être étendue jusqu'à

comprendre, par aucune extension de l'interprétation, le trafic purement commercial de la contrebande de guerre.

Sir Alexander Cockburn. — « Alors je comprends que vous concédez qu'un sujet, simple particulier, peut trafiquer commercialement de ce qui est contrebande de guerre. »

M. Evarts. — J'irai même plus loin que cela, et je dirai que le trafic ou les transactions commerciales ne sont pas proscrites par la loi des nations comme violation du territoire neutre, parce qu'elles sont de la contrebande de guerre.

Ainsi, comme le but que je poursuis présentement est de montrer que les actes auxquels s'applique la seconde Règle, commis par les croiseurs en employant la Grande-Bretagne comme base de ces opérations navales, je n'ai pas besoin de chercher aucun secours dans une interprétation de cette Règle, qui proscrirait un trafic purement commercial de ce qui est regardé comme contrebande de guerre. Tel n'est pas le vrai sens de l'article, et la loi des nations ne proscrit pas ces transactions commerciales comme des actes hostiles. Mais toutes les fois que des ports, des endroits et des marchés neutres sont réellement employés comme base d'opérations navales, quand les circonstances indiquent ce recours et cette relation et ce secours direct et efficace, et cette complicité et cette origine, et cette provenance, qui montrent le belligérant lui-même tirant des secours militaires de ports neutres pour soutenir ses opérations navales, c'est *là* un emploi fait par un belligérant de ports et d'eaux neutres comme base de ses opérations navales, et cela est interdit par la seconde Règle du Traité. Indubitablement la question d'inculper une puissance neutre pour avoir permis qu'on employât ainsi ses ports et ses eaux, repose sur le fait de savoir si l'on a fait les diligences nécessaires pour l'empêcher.

L'argumentation opposée est que le sens de *base d'opérations*, comme il a été compris par des autorités reconnues

par les deux nations, ne permet pas de se réfugier dans ces ports et dans ces eaux neutres, dans le but d'actes hostiles directs, mais ne va pas plus loin. Les exemples donnés par lord Stowell ou par le chancelier Kent à l'appui de cette Règle sont présentés comme étant la mesure de cette règle. Ces exemples sont de la nature suivante : un vaisseau ne peut pas se mettre en embuscade dans les eaux neutres, ne peut pas se tenir à l'embouchure d'une rivière neutre pour de là faire une sortie pour saisir sa proie ; il ne peut pas rester dans les limites des eaux neutres et de là envoyer des bateaux pour faire des captures en dehors de leurs limites : toutes ces choses sont proscrites. Mais elles sont données comme exemple non d'un emploi *flagrant*, mais d'un emploi *accessoire* et *limité*. Ce sont les cas que les commentateurs citent pour montrer que des tentatives accidentelles, temporaires et limitées de ce genre ne sont pas autorisées, et qu'elles sont suivies de toutes les conséquences définies d'une atteinte à la neutralité et du mécontentement causé à un neutre, à savoir : le recours de cette puissance neutre aux moyens nécessaires pour punir et redresser ces violations du territoire neutre.

Maintenant voyons comment nous pouvons, par des exemples, établir la différence qu'il y a entre l'asile et l'hospitalité quand il s'agit de charbon ou de fournitures analogues pour aider un vaisseau à tenir la mer, avec l'emploi de ports neutres comme base d'opérations navales.

Je ne veux pas entrer dans une discussion de questions de fait. Les faits sont entièrement soumis à votre jugement et ne sont pas compris dans la présente argumentation. Mais prenons la prise de charbon du *Nashville*. Le *Nashville* a quitté Charleston dans des circonstances qui ne sont pas en discussion, et je ne considère pas maintenant si la Grande-Bretagne est ou n'est pas responsable au sujet de ce bâtiment à aucun autre point de vue que celui de la prise de charbon que je vais sur le champ soumettre à votre attention.

Le *Nashville*, ayant en projet un voyage de Charleston, son port d'origine, jusqu'en Grande-Bretagne, pendant lequel il se proposait de faire telle capture qu'il pourrait, devait d'abord emporter avec lui Mason et Slidell; mais cette dernière intention fut abandonnée avant le départ du vaisseau, comme exposant ces commissaires à des accidents fâcheux de la part de l'escadre de blocus. Tel était le but de son voyage, telles étaient les opérations navales qu'il se proposait de faire. Comment ce bâtiment s'est-il préparé dans son propre territoire à exécuter ce projet de guerre maritime? Il comptait uniquement sur la vapeur, et afin d'être certain de franchir la ligne de blocus avec les meilleures chances d'échapper à la vigilance des croiseurs, il ne prit du charbon que pour deux jours : ce qui devait le conduire jusqu'aux Bermudes. Le charbon était épuisé quand il y arriva; il y en embarqua six cents tonnes.

Sir Alexander Cockburn. — « Je crois, monsieur Evarts, que le chiffre six a été plus tard réduit à cinq. »

M. Evarts. — Pour mon argumentation présente, cela n'a aucune importance.

M. Waite. — « Il a été depuis prouvé qu'il n'y a eu que quatre cent cinquante tonnes. »

M. Evarts. — Très-bien. Le vaisseau n'avait pas de charbon et il en a embarqué quatre cent cinquante tonnes ou plus, pour exécuter l'opération navale qu'il avait en vue quand il a quitté Charleston, et qu'il n'avait pas pris les moyens d'accomplir, comptant se les procurer dans un port neutre qui lui donnerait les moyens de poursuivre sa croisière. Eh bien, la doctrine de relâche forcée, ou de refuge, ou d'asile, ou d'hospitalité n'a rien à faire avec une transaction de ce genre. Le vaisseau sort d'un port où il est en sûreté dans son territoire, avec des provisions fournies sur les ressources du belligérant, qui sont seulement suffisantes

pour le transporter à un port neutre, pour prendre *là* les moyens d'accomplir ses opérations navales projetées. Et aucune allégation de secours à porter à un vaisseau en détresse ou de moyens à lui fournir de prendre la mer pour un voyage interrompu par l'épuisement des ressources qu'il s'est procurées à l'origine, n'a rien à faire avec un cas de cette nature. C'était un plan arrêté, quand l'opération navale avait été méditée et décidée, *de se servir du port neutre comme base d'opérations navales*; et ce plan a été exécuté par l'emploi réel du territoire neutre ainsi qu'on se l'était proposé.

Eh bien! nous disons que si ce Tribunal, après avoir examiné les faits de la cause, est d'avis que le port neutre de Bermude a été arrêté et employé comme base des opérations navales projetées au départ du vaisseau de Charleston, c'est là l'emploi d'un port neutre comme base d'opérations navales. D'après quel principe serait-ce autre chose? Est-il vrai que la distance de l'opération navale projetée ou sa durée fait une différence, *en principe*, quant au fait de recourir à un territoire neutre pour y établir une base d'opérations, ou pour obtenir des secours à cette base d'opérations? Certainement non. Car enfin cela serait proscrire les abus légers et comparativement inoffensifs que l'on fait des territoires neutres et permettre l'emploi hardi, impudent et permanent d'un territoire neutre à des opérations de guerre. Je ne veux pas m'arrêter plus longtemps sur cet exemple.

Voyons maintenant le cas du *Shenandoah*, en mettant de côté, pour le moment, tout examen sur ce point : s'il y a eu sortie ou évasion coupable de son port d'origine, Liverpool. Le but du voyage du *Shenandoah* est connu. Ce projet a été formé dans le territoire confédéré. C'était que le vaisseau serait armé et équipé; — qu'il ferait un circuit, doublant le cap Horn ou le cap de Bonne-Espérance, — que, après avoir atteint la longitude convenable, il se mettrait en mesure de poursuivre sa course jusqu'à l'Océan Arctique pour s'y emparer des vaisseaux baleiniers des Etats-Unis. Supprimer la

pêche de la baleine et détruire la flotte fut projeté dans des intentions et pour des avantages qui semblaient, aux yeux des belligérants, justifier la dépense, les risques et les périls de l'entreprise. Telle était l'opération navale, et tout ce qui a été *fait dans le territoire des belligérants* a été de former le projet de ces opérations navales et de transmettre les ordres nécessaires pour l'exécuter aux officiers qui étaient en dehors de ce territoire.

Eh bien ! de deux choses l'une : ou le *Shenandoah*, si on pouvait l'avoir, le préparer, l'armer, l'équiper et l'approvisionner de charbon pour cette opération navale considérable, devait n'avoir pour l'accomplir aucune base, ou il devait en trouver une dans nos ports neutres. Ce n'était pas un vaisseau fantôme, et il lui fallait bien une base d'opérations. En conséquence, comme question de fait, tout ce qui a servi à préparer l'exécution de cette opération de guerre maritime a été tiré des ports neutres de la Grande-Bretagne. On en a laissé sortir le vaisseau, et il est parti....

Sir Alexander Cockburn. — « Mais ç'a été à l'insu du Gouvernement. »

M. Evarts. — Pour le moment je ne fais que montrer que ceci est arrivé comme *fait positif*. La question de savoir si la chose a été connue ou autorisée par le Gouvernement de la Grande-Bretagne, comme l'indique le Grand Juge, est d'un ordre entièrement différent et comprend l'examen de ce fait : si l'on a fait les diligences nécessaires pour empêcher la chose.

Le vaisseau a donc été équipé dans des ports et dans des eaux neutres. Il s'est rendu à Madère pour attendre l'arrivée du *Laurel*, lequel, d'après un plan arrêté d'avance, dès avant le départ du *Shenandoah*, devait apporter l'armement, les munitions de guerre, les officiers et une partie de l'équipage pour mettre le *Shenandoah* complétement en état de prendre la mer comme vaisseau de guerre pour exécuter le projet

maritime auquel il était dès l'abord destiné. Tout cela fut transporté d'un vaisseau sur l'autre en mer. L'île de Madère servit seulement de rendez-vous aux deux vaisseaux, et, si besoin avait été, et en fait ce besoin ne s'est pas présenté, elle aurait pu fournir un abri contre les tempêtes. Etant ainsi devenu vaisseau de guerre dans ces ports neutres qui lui servaient de base, et muni à cette même base du matériel complet nécessaire pour l'opération maritime projetée, le *Shenandoah* fit des prises comme il pouvait en faire sans abandonner son projet principal, doubla le cap de Bonne-Espérance et arriva à Melbourne, autre port anglais, d'où il devait enfin partir pour son champ lointain d'opérations, la flotte baleinière des États-Unis dans l'Océan Arctique.

Sir Roundell Palmer. — « Je n'ai pas, monsieur Evarts, traité la question de chacun des vaisseaux. »

M. Evarts. — Je ne fais que montrer que ce vaisseau a vraiment employé vos ports pour appuyer ses opérations.

Sir Roundell Palmer. — « Mais, monsieur Evarts, je n'ai fait que mentionner ces vaisseaux. »

M. Evarts. — Vous avez discuté la question de la base des opérations navales.

Là ce vaisseau s'est procuré, comme question de fait, quatre cents tonnes de charbon ou quelque chose d'approchant, et quarante hommes, et sans les uns et les autres et aussi sans d'importantes réparations à ses machines, il n'aurait pas pu exécuter le projet maritime pour lequel il était parti. Le charbon embarqué à Melbourne avait été envoyé, par ordre, de Liverpool et était là pour compléter l'approvisionnement du vaisseau; l'opération maritime aurait échoué si le vaisseau n'avait pas reçu ce nouveau renfort de puissance et de ressources à Melbourne comme base. Or ce vaisseau, le *Shenandoah*, pouvait faire à la voile seize nœuds à l'heure.....

Sir Alexander Cockburn. — « Dites-vous bien seize nœuds à l'heure ? C'est plus qu'aucun vaisseau dont j'aie jamais entendu parler. »

M. Evarts. — Hé bien ! nous ne discuterons pas sur les faits. Il n'y a pas de doute cependant que cela est ainsi, — ce vaisseau dans une occasion a fait à la voile plus de trois cent vingt milles en vingt-quatre heures.

Lord Tenterden. — « Mais cela ne fait pas seize nœuds à l'heure. »

M. Evarts. — Je n'ai pas dit que le vaisseau avait marché à la voile pendant vingt-quatre heures consécutives à raison de seize nœuds. Mais il *pouvait* faire à la voile seize nœuds à l'heure, et à la vapeur il ne pouvait faire que dix nœuds à l'heure. Je n'ai pas inventé cela. Ses qualités remarquables sont constatées dans les pièces justificatives. Sa vapeur n'était pas nécessaire à sa navigation ou à sa rapidité, si ce n'est pour l'assurer contre les calmes et lui garantir une marche constante dans les temps défavorables.

Cependant son grand avantage était d'être un des navires à voiles des plus rapides que l'on eût jamais construits. La grande importance pour ce navire d'avoir beaucoup de charbon sur le lieu qui devait être le théâtre de ces opérations navales, c'était qu'il pouvait ainsi capturer les pauvres baleiniers qui, connaissant ces mers dangereuses, auraient pu, dans les passages difficiles, réussir à lui échapper.

Sir Alexander Cockburn. — « Quoi ! si ce navire faisait seize nœuds à l'heure. »

M. Evarts. — Si le grand Juge veut bien considérer les circonstances de la navigation des mers Arctiques, il comprendra que, grâce à leur connaissance des glaces et de ces régions en général, ils peuvent trouver un abri en interposant une barrière entre eux et le navire qui les poursuit. Cependant ils furent capturés ; mais cela n'arriva que quand

l'ennemi les trouva surpris par le calme. Or cette affaire du *Shenandoah* est un exemple sur une grande échelle d'un belligérant maritime qui prépare un navire, l'équipe complétement pour la guerre, fait le plan de ses opérations navales et les exécute, et tout cela en prenant des ports et des eaux neutres comme base unique et base suffisante.

Melbourne a été le seul port d'où le *Shenandoah* ait reçu quelque chose après les premiers approvisionnements qu'il avait tirés des ports de la Grande-Bretagne elle-même, et ce navire réussit après tout à exécuter la grande opération de sa guerre maritime au moyen du charbon et des autres secours qu'il tira de Melbourne. Pouvait-il compter pour la source de sa puissance navale et pour les moyens d'exécuter ces opérations de guerre sur l'emploi de ports et d'eaux neutres, sous le couvert d'opérations commerciales en objets de contrebande de guerre, et sous prétexte du privilége d'asile? telle fut la question qu'il se posa et à laquelle il répondit lui-même. C'est par l'application de ces principes que l'on prétend prouver que l'affaire du *Shenandoah* n'est pas une violation du droit des gens, lequel interdit de se servir comme base d'opérations navales des ports et des eaux d'une puissance neutre. Je ne veux point discuter ici les faits de l'affaire du *Shenandoah*; je veux seulement exposer *les principes* d'après lesquels ils doivent être envisagés.

Sir Alexander Cockburn. — « Je voudrais vous demander, M. Evarts, si vous prétendez que, toutes les fois qu'un navire à vapeur belligérant relâche dans un port neutre pour y prendre du charbon, puis repart pour continuer sa croisière, cela constitue une violation du territoire neutre. Je veux seulement appeler votre attention sur ce point. Ce que je voudrais savoir, c'est quelle différence il y a entre les navires d'une nation et ceux d'une autre, au point de vue de ses approvisionnements de charbon. Le principe que vous soutenez s'appliquerait-il aux navires d'autres belligérants? »

M. Evarts. — Nécessairement on doit l'appliquer à tous les belligérants, et quand il s'élève des plaintes, on doit les juger en considérant tous les faits et toutes les circonstances, pour décider s'il s'agit seulement du privilége d'hospitalité, ou s'il y a l'emploi d'une base d'opérations, c'est-à-dire si toute l'affaire, par toutes ces circonstances, indique un emploi concerté d'après un plan.

Sir Alexander Cockburn.—« Ce plan par qui est-il concerté ? »

M. Evarts. — Mais par le belligérant.

Sir Alexander Cockburn. — « Un navire entre dans un port neutre sans indiquer ses intentions ou montrer s'il appartient à l'un ou à l'autre des belligérants. »

M. Evarts. — Prenons le cas du *Nashville.*

Lord Tenterden. — « Prenez le *Vanderbilt* . »

Sir Alexander Cockburn. — « Eh bien ! prenons ce cas. Le navire entre dans un port neutre; il a besoin de charbon pour repartir et continuer les hostilités. On ne lui fait pas de questions. Le navire, je vous l'accorde, vient dans le but de se procurer du charbon afin de repartir et de se remettre en croisière, et, dans un certain sens il prend un territoire neutre comme base d'opérations. Mais la puissance neutre ne sait rien des opérations du navire ni de sa destination; seulement il est évident pour elle que c'est un navire de guerre. Comment peut-on dire que cette puissance neutre *permet* que l'on prenne son territoire comme base d'opérations, si ce n'est que cela s'applique aux navires d'un belligérant ? »

M. Evarts. — L'application existe; mais je n'ai pas dit que cela seul rende la *puissance neutre responsable.* J'ai simplement exposé les faits. La grandeur des opérations et leurs rapports intimes avec la base d'approvisionnement ne changent pas l'application des principes. Après tout, il reste né-

cessairement toujours à examiner si vous avez *souffert ou permis* ces choses, ou si vous avez *usé de diligence suffisante pour les empêcher* ; et c'est là un sujet que je ne veux point discuter en ce moment.

Sir Alexander Cockburn.— « Mais c'est là la véritable question. »

M. Evarts. — Mais cette question-là n'existe que quand on a décidé si le belligérant a *réellement* pris le port neutre pour base d'opérations. Tout ce que j'ai dit a eu pour but de montrer que les actes de ces croiseurs ont fait des ports neutres une base d'opérations, tout aussi bien que si une chaloupe était stationnée à l'embouchure d'un fleuve neutre et qu'elle envoyât une embarcation commettre des actes d'hostilité. Dans l'un et l'autre cas, la puissance neutre n'est responsable que si elle a manqué à user de diligence suffisante. Mais ici se présente une autre conséquence entraînant la responsabilité : c'est que, si la puissance neutre n'est informée d'un tel acte qu'après qu'il a été commis, c'est son devoir de s'en montrer offensée, d'en empêcher la répétition et de refuser l'hospitalité aux navires qui s'en sont rendus coupables. Or ces questions peuvent certainement être considérées séparément. Si le fait n'est pas connu et s'il n'y a pas manque de diligence suffisante, alors la puissance neutre n'est pas en faute.

Si les faits sont connus plus tard, alors le croiseur qui a commis la violation de neutralité doit être proscrit; on doit lui refuser l'hospitalité, le retenir dans le port ou l'en exclure, après avertissement, selon les circonstances. Ici se présente la question de savoir si une nation envers laquelle un belligérant agit ainsi, et pouvant arrêter le cours des opérations navales qui s'appuient sur cette base, lorsqu'elle omet à dessein de le faire, ne se rend pas responsable de la continuation de ces opérations. Je ne désire pas m'engager dans une discussion sur les faits, qui n'appartient pas au point que

je traite en ce moment. Je cherche simplement à montrer que les exemples de Kent et de Stowell, empruntés à la navigation et à la guerre maritime d'autrefois, ne donnent pas la règle ou la limite de la responsabilité des neutres lorsqu'ils permettent cet emploi de base d'opérations navales, non plus que celle des circonstances qui constituent l'emploi prohibé des ports neutres comme base d'opérations. Je passe à un autre point.

On dit que l'expédition concertée du *Laurel* d'un port neutre pour porter l'armement, les munitions de guerre, les officiers et l'équipage, qui devaient, hors des limites de la juridiction neutre, être mis à bord du *Shenandoah*, déjà parti lui-même d'un autre port de la même puissance neutre, que cette expédition, dis-je, n'est qu'une opération de *commerce de contrebande de guerre*. Je soutiens que cet acte n'a rien de commun avec le commerce de contrebande de guerre. Il n'y a là qu'un navire destiné à faire un croiseur et obtenant directement son armement, ses munitions, ses hommes et ses officiers d'un port neutre.

Il se peut que la puissance neutre ne soit point coupable de ne l'avoir pas empêché. Cela dépendra de la question de « diligence suffisante pour empêcher », de « motifs suffisants de croire », etc., etc. Mais le principe de la contrebande de guerre ne couvre pas un pareil acte, et c'est là le seul principe que le Gouvernement Britannique ait invoqué pour sa justification, en discutant ce point. Les faits qui se rapportaient à la sortie de ce navire étaient connus.

Sir Alexander Cockburn. — « Ils ne le furent qu'après. »

M. Evarts. — Le droit des gens était violé. Nous soutenons qu'en fait votre territoire avait servi de base d'opérations navales, et que ce n'était pas une opération de commerce de contrebande de guerre.

Ce n'était pas une opération commerciale. C'était l'acte de fournir directement à un croiseur un armement tiré de votre

port. Cet acte aurait aussi bien pu s'accomplir à moins de trois milles de vos côtes. Cependant on dit qu'il n'y a là aucune violation de vos lois.

Sir Alexander Cockburn. — « Je ne dis pas cela. »

M. Evarts. — Malheureusement pour les États-Unis, pendant toute la guerre, nous suivions une doctrine tout à fait différente de celle des hommes qui décidaient de la loi pour la Grande-Bretagne sur ces matières. Heureusement, nous avons ici actuellement une meilleure doctrine. Mais d'après la loi telle qu'on l'applique en Angleterre, ces transbordements d'approvisionnements de guerre maritime pouvaient se faire hors de ses ports par l'action directe du gouvernement belligérant, qui tirait de ses ports tous les matériaux et s'arrangeait de manière à les réunir ainsi au dehors.

Sir Alexander Cockburn. — « Si cela avait été démontré. »

M. Evarts. — Les preuves le démontrent; la doctrine admise était que cet acte était légal et ne devait pas être empêché.

Je ne désire ni ne veux disputer les faits qui se rapportent à tel ou tel navire, je pose simplement les principes qui sont applicables à des faits supposés. Si les principes étaient admis, je n'aurais nul besoin de m'occuper de questions de fait.

Le savant Grand Juge vient d'exprimer d'une manière assurément très-satisfaisante pour nous certaines opinions légales sur ce sujet; mais je dois dire que ces opinions n'étaient pas partagées par le Gouvernement de la Grande-Bretagne, et qu'elles ne lui servaient pas de règle de conduite.

Je crois qu'il est facile de citer les preuves qui ont été soumises au Tribunal à l'appui de ce que j'ai affirmé sur la doc-

trine légale suivie en Angleterre à propos de ce sujet de la base d'opérations. Contrairement à cette doctrine, nous soutenons maintenant, comme notre Gouvernement l'a soutenu dans tout le cours de cette guerre, que ce n'est pas là un commerce de contrebande de guerre. Il y a là emploi d'un territoire neutre comme base d'opérations. N'y a-t-il eu ou ne doit-il y avoir aucune responsabilité pour ce fait, parce qu'il n'a pas été connu ou qu'il n'a pu être empêché : c'est là une question tout à fait différente. Mais je prétends qu'en fait la doctrine de la loi anglaise, pendant tous ces événements, a été que de tels projets et l'exécution de ces projets, pour contribuer à l'équipement des croiseurs principaux destinés aux opérations navales (tels sont les cas du *Laurel*, de l'*Alar*, de l'*Agrippine*, du *Bahama*, et d'autres navires de ce genre), étaient légaux et ne pouvaient ni ne devaient être empêchés.

Sir Alexandre Cockburn. — « Je vous serais fort obligé, si vous vouliez bien me citer quelque autorité à l'appui de cette théorie. »

M. Evarts. — Certainement. Un des arbitres (M. Adams), qui est parfaitement au courant de l'ensemble de la correspondance, sait que je ne me trompe pas à cet égard. Ce sont ces diverses fournitures d'armement, de munitions que l'on a consenti à faire, ces enrôlements d'hommes que l'on a tolérés, qui ont mis les principaux croiseurs à même de faire tant de mal. S'ils n'avaient pas obtenu ces ressources, leur évasion des ports où ils se trouvaient n'aurait été suivie d'aucune conséquence sérieuse, et s'ils n'avaient pas eu des raisons pour compter sur ces ressources, ils n'auraient jamais pensé à quitter ces mêmes ports.

Je vais maintenant vous mettre sous les yeux un document qui montrera que je ne me suis pas trompé en donnant mon interprétation de la loi anglaise telle qu'elle était admise à l'époque où ont eu lieu les faits en question.

Dans le volume III, de l'*Appendice Américain* (p. 53), dans un Rapport adressé par les commissaires des Douanes au Ministère du commerce se trouve le passage suivant :

Bureau de la Douane, 25 septembre 1862.

Vos Seigneuries nous ayant transmis par la lettre de M. Arbuthnot du 16 courant, relativement à la lettre de M. Hamilton du 2 du mois dernier, la communication ci-jointe émanant du Ministère des Affaires étrangères, ainsi que les copies d'une lettre et de divers documents qui l'accompagnaient, adressés par le Ministre des États-Unis accrédité auprès de cette cour et relatifs à la fourniture de canons et de munitions de guerre faite à la chaloupe canonnière no 290, récemment construite à Liverpool et actuellement au service des prétendus États Confédérés de l'Amérique, et Vos Seigneuries ayant demandé que nous prissions les mesures que les faits exposés dans ces documents pourraient motiver et que nous fissions connaître à Vos Seigneuries le résultat de nos démarches, voici le rapport que nous pouvons présenter aujourd'hui :

En admettant que la déclaration contenue dans l'affidavit de Redden (qui était parti de Liverpool sur le navire en question), en admettant, disons-nous, que la déclaration contenue dans ledit affidavit qui accompagnait la lettre de M. Adams au comte Russell soit exacte, la fourniture des armes, etc., faite à la chaloupe canonnière, ne paraît pas avoir eu lieu dans aucune partie du Royaume-Uni ou des États de Sa Majesté, mais bien dans la baie d'Angra ou près de cette baie, laquelle fait partie des Açores et par conséquent des possessions portugaises. Il s'ensuit que les tribunaux anglais ne sont pas compétents pour connaître du délit que l'on reproche aux personnes qui ont pris part aux faits relatés dans l'affidavit en question.

D'après la communication de ce rapport faite par lord Russell au ministre américain, on verra que l'opinion acceptée par le Gouvernement était que de telles opérations ne pouvaient être empêchées, et par conséquent ne le seraient pas. Il se peut que cette manière d'envisager la loi des enrôlements étrangers de la Grande-Bretagne soit correcte ; et c'est pour cela qu'il est important de bien définir le sens de l'obligation imposée aux nations neutres d'empêcher les violations du droit international.

C'est ce qui a été fait par une convention entre les Hautes Parties contractantes, et c'est ce que l'on voit dans les Règles

du Traité. En vertu de ces Règles, l'accusation que nous portons contre la Grande-Bretagne subsiste tout entière; si je l'ai discutée maintenant, c'est que ce sujet est traité dans le plaidoyer spécial auquel je réponds. Le droit des nations prononce des peines contre les cas de manquement de la part des neutres énoncés par la seconde Règle. Ils sont interdits par la seconde Règle, ils ne sont pas protégés comme commerce de contrebande de guerre, ils ne sont pas protégés par le droit d'asile. Ils constituent l'emploi de ports et d'eaux neutres comme base d'opérations navales; et s'ils ne sont pas interdits par la Loi des enrôlements étrangers, et si le pouvoir exécutif britannique n'a pas pu et n'a pas voulu les empêcher, et c'était en effet la limite de son devoir en vertu de la loi des enrôlements étrangers, néanmoins, nous venons ici demander qu'il soit décidé si une nation n'est pas responsable qui fait ainsi métier de fournir des approvisionnements militaires; qui permet à une série de navires de partir l'un après l'autre pour de telles expéditions, qui ne fait aucun effort pour les arrêter, mais, au contraire, annonce comme résultat de la délibération des conseillers légaux de la Couronne ou de fonctionnaires inférieurs, au ministre des États-Unis, au monde entier, que ces faits *ne sont pas* prohibés par la loi de la Grande-Bretagne et ne peuvent être prohibés par le Pouvoir exécutif et que, par conséquent, ils ne peuvent être arrêtés, et ne le seront pas. Telle était la doctrine du Gouvernement anglais, comme le montre une lettre de Lord Russell, du 2 avril 1863, dont une partie se trouve dans le vol. II de l'Appendice américain, p. 404, et l'autre partie, vol. I du même appendice, p. 590 :

« Mais voici la véritable question : Y a-t-il eu quelque acte accompli qui fût à la fois contraire aux obligations de neutralité telles qu'elles sont reconnues par la Grande-Bretagne et les États-Unis, *et susceptible de donner lieu à une poursuite criminelle?* Je ne puis que répéter que, dans la pensée du Gou-

vernement de Sa Majesté aucun acte de ce genre n'est spécifié dans les documents que vous m'avez soumis.

« Cependant je suis heureux de vous assurer que, vu les indications que contient la correspondance interceptée, le Gouvernement de Sa Majesté a *renouvelé* les instructions qu'il avait déjà données aux fonctionnaires de la Douane des différents ports britanniques où l'on peut construire des navires de guerre, et que le secrétaire d'État du département de l'intérieur avait donné aux différents fonctionnaires avec lesquels il se trouve en communication, des instructions leur enjoignant de s'efforcer de découvrir et d'obtenir des preuves légales de toutes les violations de la loi des enrôlements étrangers, afin d'assurer la stricte observation de cette loi, toutes les fois que l'on pourra prouver qu'elle a réellement été enfreinte.

« Il semble évident, d'après le principe énoncé par ces autorités, que, sauf le cas d'une violation démontrée de la loi des enrôlements étrangers, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut empêcher les opérations commerciales entre des sujets anglais et les États soi-disant confédérés, que les effets de ce commerce soient de l'argent des articles de contrebande de guerre, ou même des navires construits pour la guerre. »

Ce sont là des circonstances où les faits en question donnèrent lieu à des réclamations et où il fut répondu que le Gouvernement Britannique ne s'engageait à aucun devoir de diligence suffisante, à aucun devoir de remontrance, à aucun devoir d'empêchement ou de dénonciation; mais qu'il se chargeait simplement des poursuites municipales pour les crimes commis contre la loi des enrôlements étrangers.

Ce que j'ai dit du *Shenandoah* ne le distingue du *Florida*, de l'*Alabama* et du *Georgia* que sous un rapport : c'est que le *Shenandoah*, depuis le commencement jusqu'à la fin de sa carrière, n'eut à sa disposition *aucun* port d'aucune espèce, n'eut *aucune* base d'opération d'aucune sorte autre que les

ports de la seule nation de la Grande-Bretagne. Mais, en ce qui concerne le *Florida* et l'*Alabama*, l'un (l'*Alabama*) reçut la coopération d'un toueur ou steamer qui transporta son armement à la baie d'Angra, où il fit sa première station.

L'autre (le *Florida*) reçut la coopération d'un navire qui fut envoyé à Nassau pour l'y retrouver, apportant tout son armement et ses munitions de guerre ; le *Florida* remorqua le navire en question hors de la ligne des eaux neutres, et là reçut à son bord la cargaison de matériel de guerre qui lui était destinée.

C'est là ce qu'on appelle un commerce de contrebande de guerre qui n'est prohibé ni par le droit des gens ni par aucune loi municipale, et qui n'imposait pas à la Grande-Bretagne le devoir de l'intercepter, de le décourager, de le dénoncer. C'est, en vérité, confondre la substance avec la forme. Mais laissez-moi citer les paroles prononcées par un procureur général de l'Angleterre dans les discussions parlementaires qui eurent lieu au sujet de l'adoption de la loi sur les enrôlements étrangers de 1869.

Ces débats du Parlement font bien ressortir ce que le principal conseiller légal de la Couronne pensait *alors* de cette manière de faire la guerre au moyen « d'*opérations de commerce* ».

L'adoption de cette loi, dit-il, est exigée par tous les principes de la justice; car lorsque l'Etat dit : « Nous ne prendrons aucune part à la guerre qui est engagée entre deux puissances distinctes », et que ses sujets, à l'encontre de cette déclaration, disent : « Mais, oui, nous nous en mêlerons », sûrement la Chambre verra la nécessité d'adopter des dispositions générales propres à empêcher les sujets d'agir ainsi; à moins toutefois que l'on ne puisse prétendre que l'État et les sujets qui composent cet État puissent prendre deux partis distincts et opposés dans la querelle. En ce qui concerne les pétitions qui ont été présentées ce soir à la Chambre contre le projet de loi, je ne puis m'empêcher de faire observer qu'elles ont fort mal compris le but de la loi que l'on propose d'adopter ou qu'elles le présentent tout à fait sous un faux jour.

Les pétitionnaires prétendent que cette loi tendra à arrêter les

transactions commerciales et nuira aux intérêts commerciaux de ce pays. Si les mots « intérêts commerciaux » et « transactions commerciales » doivent être interprétés par « aventures guerrières », j'admets que tel sera probablement le résultat; mais, si l'on veut soutenir que la loi en question pourra porter atteinte à un commerce loyal, légitime et pacifique, je dois protester contre de pareilles doctrines. — *Or, comme la guerre contre l'Espagne est en réalité faite au moyen de ce que les pétitionnaires appellent des* « transactions commerciales », je soutiens que c'est le devoir de la Chambre de les entraver et de les paralyser aussi promptement que possible. (Note B, *Argument of the United-States*, p. 508; Appendice, p. 488.)

La guerre contre les États-Unis, la guerre maritime, a été faite à la faveur de ce que l'on a appelé le droit d'asile du commerce d'articles de contrebande de guerre.

Nous rentrons maintenant dans le droit des gens en vertu de cette seconde Règle qui dit que l'emploi « des ports et des eaux comme base d'opérations navales, ou dans le but de renouveler ou d'augmenter les approvisionnements militaires ou l'armement, ou de recruter des hommes » ne doit pas être permis, et si des *faits* de ce genre sont constatés et que la preuve d'une diligence suffisante pour les empêcher ne soit pas fournie, en vertu de cette seconde Règle ces quatre croiseurs doivent être condamnés par le tribunal. Je ne veux ni décider ni essayer de décider, en ce moment, la question de savoir s'il y a eu dans ce cas manque de diligence suffisante. Dans l'argumentation de mon savant confrère, chacun de ces cas est regardé comme ne tombant pas sous l'application de la seconde Règle et comme une simple opération de commerce de contrebande de guerre.

Sir Roundell Palmer. — « Je demande la permission de dire que je ne me suis pas cru le droit de m'engager dans une discussion de cas particuliers. »

M. Evarts. — Mon savant confrère a parlé des navires dans son argumentation.

Sir Roundell Palmer. — « Il se peut qu'il y ait des passages qui se rapportent à quelques-uns des principaux points qui

ont été cités; mais j'ai évité de considérer à fond la question de chaque navire particulier. Je n'ai fait aucune énumération distincte des navires. »

M. Evarts. — Voici qui est assez distinct; vous avez dit expressément que d'après la loi ni le *Georgia*, ni le *Shenandoah*, ni les navires de transport qui ont apporté au *Georgia*, au *Shenandoah*, au *Florida* et à l'*Alabama*, leurs armements n'avaient par ce fait commis une violation de la neutralité. Je discute maintenant les faits sur lesquels porte la seconde Règle. Je n'ai pas cru dépasser les limites qui conviennent à ce débat en répondant par ces arguments à l'argumentation spéciale de mon éminent adversaire.

Ma propre manière de voir sur la portée de l'argumentation de mon savant adversaire lorsqu'il discute ce que l'on appelle « diligence suffisante » comme doctrine du droit des gens, ne m'aurait pas porté à prévoir un champ de discussion aussi étendu que celui qu'il aborde. Mais, comme je l'ai admis dans mes observations préliminaires, la question de diligence suffisante se rattache à celle de la mesure du devoir et de la manière dont il a été accompli, et je n'ai trouvé aucune difficulté à penser que la ligne de démarcation n'était pas très-distincte.

J'ai abordé la discussion de ces questions en présence de faits desquels il ressort que tout un plan naval est poursuivi, depuis l'équipement primitif du croiseur jusqu'à la terminaison complète de sa croisière, au moyen de ce genre de relations avec les ports et les eaux neutres comme base d'opérations navales; et j'ai soutenu que de telles opérations navales ne sont pas exclues des prohibitions de la seconde Règle par ce que l'argumentation de mon savant adversaire invoque comme étant la doctrine de la contrebande de guerre et la doctrine de l'asile.

A la conférence du Tribunal du 6 août, M. EVARTS a continué en ces termes :

Je discutais la question de la doctrine du Gouvernement britannique et de son action en vertu de cette doctrine au sujet de l'équipement, des approvisionnements, des armements, des munitions et des hommes expédiés dans des navires comme le *Bahama*, l'*Alar* et le *Laurel*. La correspondance prouve surabondamment que je ne me trompais pas en affirmant que c'était là la doctrine du Gouvernement britannique, et que sa conduite, depuis le commencement jusqu'à la fin, a été dirigée par cette doctrine; que à toutes les remontrances des États-Unis l'Angleterre a répondu que le droit des gens, la loi des enrôlements étrangers, les devoirs de la neutralité n'avaient absolument rien à voir dans la question, puisqu'il ne s'agissait que d'un commerce de contrebande de guerre.

On voit tout de suite l'importance de cette manière de voir, et toute l'influence qu'elle a eue pour donner naissance aux débats actuels entre les deux nations. Tout le mal a été fait par l'action combinée de ces deux propositions de droit : 1° Que le croiseur non armé n'est pas par lui-même une arme de guerre, un instrument de guerre, et que, par conséquent, il ne doit pas être arrêté comme violant le droit des gens; 2° que l'action de lui fournir, par l'intermédiaire de transports, un armement, des munitions et des hommes, pour en faire un instrument complet d'hostilités navales, n'est pas non plus une violation du droits des gens, mais simplement un commerce de contrebande de guerre. Ce ne fut que grâce à la réunion de ces deux principes que le croiseur put arriver à la position d'instrument de guerre offensive et défensive, et se trouver en état de recevoir la « commission » préparée pour lui, et qui devait désormais le protéger contre toute intervention, en vertu de la doctrine des égards qui sont dus à une puissance souveraine.

De même, quand nous en viendrons à examiner les observations de notre éminent adversaire au sujet de la diligence suffisante, auxquelles j'aurai bientôt occasion de répondre,

nous verrons que la question de savoir si c'étaient là des actes d'hostilité, au point de vue du droit des gens, a été le pivot de la doctrine du Gouvernement de la Grande-Bretagne et de son action, quand il a fallu décider s'il arrêterait ces entreprises par l'intervention du pouvoir exécutif, comme un Gouvernement neutre arrêterait tout acte d'un caractère hostile, en vertu du droit des gens. La doctrine suivie fut que ces actes, chacun séparément, n'étaient point hostiles, et qu'il n'y avait point d'acte hostile, à moins que ces éléments séparés ne fussent réunis dans les ports de la Grande-Bretagne ; que, sans cela, l'obligation du droit des gens ne trouvait aucune base sur laquelle elle pût s'appuyer ; qu'à l'égard de ces actes, il n'y avait de la part du neutre aucune négligence de son devoir ; et, enfin, que ces opérations n'étaient point des violations de la loi des enrôlements étrangers.

Tout cela ressort de toute la correspondance, ainsi que des décisions des tribunaux civils d'Angleterre au sujet de la seule question qui leur ait été soumise, celle des navires *non armés*, autant du moins qu'ils furent appelés à statuer sur cette question elle-même.

Je crois avoir compris, d'après les observations que mon savant confrère m'a fait l'honneur de présenter pendant que je traitais cette question, qu'il trouve que mon argumentation a dépassé les limites d'une réponse à l'argumentation spéciale de l'éminent Conseil sur le même point.

Il suffira, je crois, de nous reporter au texte de cette argumentation pour décider la question.

Dans la section quinzième du chapitre I de son Plaidoyer, il nous fait l'honneur de citer certaines observations de notre Plaidoyer, auxquelles il se propose de répondre. A la page 17 de son argument, il cite ce qui suit :

« L'autre grand manquement de la Grande-Bretagne à la « diligence suffisante pour empêcher » la violation de sa

neutralité, sur les points soumis à la juridiction de ce Tribunal, consiste en ce qu'elle a entièrement négligé de faire usage de l'autorité exécutive directe qui appartient à la prérogative royale, pour arrêter la préparation et l'équipement des navires délinquants, et les fournitures d'armements de munitions et d'hommes, qui étaient expédiées de différents ports des Royaume-Uni. Nulle part, ni dans le Mémoire, ni dans le Contre-Mémoire Britannique, on ne soutient d'une manière sérieuse que les pouvoirs qui appartiennent à la prérogative pour le maintien des relations internationales, et qui sont exercés ainsi par d'autres grandes puissances, n'auraient ni empêché l'évasion de tous les navires délinquants qui sont sortis des ports britanniques ni arrêté les fournitures subsidiaires d'équipements et de provisions de guerre qui les ont complétés et les ont entretenus pour les actes d'hostilité maritime qu'ils ont commis. » (1)

Le commentaire du savant Conseil sur ce passage se trouve à la même page 17 de son plaidoyer. En voici la teneur :

« Quant au second passage, on doit faire observer que non-seulement il qualifie de manque de diligence suffisante l'abstention d'user d'autorité arbitraire pour suppléer à une prétendue absence d'autorité légale; mais encore il soutient que les États-Unis avaient, d'après le droit international, le droit de requérir la Grande-Bretagne d'empêcher l'exportation hors de son territoire de ce qui est décrit comme « approvisionnements auxiliaires, armes, munitions et aide-susidiaire à équipement et à fournitures de guerre », quoique ces éléments d'armement ne fussent ni réunis ni destinés à l'être dans l'étendue de la juridiction britannique, mais fussent exportés

(1) Une erreur a été commise dans la traduction française de ce passage du Plaidoyer américain. Aux lignes 15 et 16 de la page 343, les mots « l'armement de navires hostiles et les fournitures de vivres » doivent être remplacés par « l'équipement des navires hostiles et les fournitures subsidiaires. »

hors de ce territoire dans les conditions des exportations ordinaires d'articles de contrebande de guerre. Une pareille prétention n'est justifiée ni par le droit international, ni par aucune loi de la Grande-Bretagne, ni par aucune des trois Règles énoncées dans l'article VI du Traité de Washington. »

C'est pourquoi je soutiens respectueusement que, dans les observations que j'ai eu l'honneur de faire à ce sujet, on peut à peine dire que j'ai dépassé les justes bornes d'une réplique. Je ne puis trouver dans ce que l'éminent Conseil avance ici en faveur de son Gouvernement une réponse à mon assertion que, durant tout le cours de la guerre (période pendant laquelle, comme solliciteur général ou comme avocat général d'Angleterre, il a été un des jurisconsultes du Gouvernement), la conduite de la Grande-Bretagne a été guidée par la doctrine que j'ai exposée. Cela a été déclaré publiquement, et c'est ainsi que l'ont compris les agents des rebelles, les personnes intéressées dans ces hostilités maritimes, le ministre des États-Unis, les fonctionnaires du Gouvernement britannique, tous ceux qui ont agi ou demandé à agir dans l'affaire.

Le premier cas qui s'est présenté a été celui du navire qui emporta des armements et des munitions pour l'*Alabama*, et la réponse a été telle que je la lis dans le rapport adressé par les commissaires des douanes au Ministère du Commerce (*Board of Trade*). Ce document officiel exposait que les commissaires n'avaient dans cette affaire rien trouvé qui eût trait aux obligations de la Grande-Bretagne. Cet avis a été communiqué à M. Adams, et, à partir de ce moment, il est devenu la doctrine que le Gouvernement de la Grande-Bretagne a prise pour base de sa conduite.

On peut voir, d'après un extrait reproduit à la page 177 du Mémoire des États-Unis, comment un éminent publiciste envisage ce point en tant que question de droit international. M. Rolin-Jaequemyns dit :

« Il nous semble que l'adoption d'une pareille proposition équivaudrait à l'indication d'un moyen facile d'éluder la règle qui déclare incompatible avec la neutralité d'un pays l'organisation sur son territoire d'expéditions militaires au service d'un des belligérants. Il suffira, s'il s'agit d'une entreprise maritime, de faire partir en deux ou trois fois les éléments qui la constituent : d'abord le vaisseau, puis les hommes, puis les armes; et si tous ces éléments ne se rejoignent que hors des eaux de la puissance neutre qui les a laissés partir, la neutralité sera intacte. Nous pensons que cette interprétation de la loi internationale n'est ni raisonnable ni équitable. »

Il appartient donc au Tribunal de décider quelle est la portée du droit international à ce sujet. Si le Tribunal adhère aux principes sur lesquels j'ai insisté et les trouve contenus dans les dispositions des trois Règles dn Traité, et s'il juge que les faits de l'affaire réclament l'application de ces principes, il sera admis que la Grande-Bretagne n'a pas employé et a refusé d'employer des moyens, de quelque nature que ce soit, pour interrompre la fourniture aux croiseurs coupables de ces approvisionnements auxiliaires d'armes et de munitions.

Je n'ai pas à discuter la manière dont les éminents légistes de la Grande-Bretagne entendent appliquer la loi de leur pays relative eux enrôlements pour l'étranger; mais, pour tout au monde, je ne saurais voir pourquoi, quand ils sont sortis des ports de l'Angleterre sans aucune cargaison autre que l'armement et les munitions de guerre d'un des croiseurs dont il s'agit, sans être employés à un autre service qu'à celui du Gouvernement rebelle, par l'entremise de ses agents, et sans avoir d'autre commission que de transporter les armements et les munitions aux croiseurs qui les attendaient, l'*Alar*, le *Bahama* et le *Laurel* ne sont pas des « bâtimunts de transports » au service de l'un des belligérants,

dans le sens que l'entend la loi de la Grande-Bretagne relative aux enrôlements pour l'étranger.

C'est toutefois une question de législation municipale. Or c'est de droit international que nous traitons ici. Toute l'argumentation employée pour éluder les conséquences qu'entraînent pour le neutre les infractions au droit international a consisté à prétendre que ce qui a été blâmable ne l'a été que comme infraction aux lois municipales de la Grande-Bretagne. Et lorsque vous abordez des transactions de la nature de celles que je discute en ce moment, comme vous ne les considériez pas comme des violations de la loi relative aux enrôlements pour l'étranger ni du droit international, et comme l'autorité du gouvernement et son pouvoir d'intercepter les actes en question, en exerçant ses prérogatives, ou par tout autre moyen, n'étaient pas en jeu, l'argumentation en conclut qu'il ne devait résulter *aucune conséquence quelconque* de ces transactions : on devait les regarder simplement comme des transactions commerciales ayant pour objet de la contrebande de guerre.

Mais du moment qu'il était admis que ces choses *étaient* prohibées par le droit des gens, il s'ensuit naturellement que ce n'est pas répondre que de dire que vous ne pouvez de ce chef mettre personne en accusation en vertu des lois de la Grande-Bretagne. Et le droit des gens, après avoir prescrit un devoir et qualifié de crime la violation de ce devoir, ne fournirait donc aucun moyen de réparer l'offense ou de corriger ou de punir le mal ! Quelle marche à suivre consacre-t-il dans le cas où un territoire neutre est violé par la capture de prises dans ses limites ? Lorsque la prise se trouve dans la juridiction du neutre, celui-ci est autorisé à l'enlever de force au belligérant coupable et à la mettre en liberté. Quelle marche à suivre consacre le droit des gens dans le cas où un croiseur a été armé sur un territoire neutre ? Lorsque ce navire se trouve dans la juridiction du neutre, celui-ci est autorisé à le désarmer.

Or notre opinion est que les croiseurs en question, tirant ainsi leurs forces de guerre de l'équipement de bâtiments de servitude destinés à leur porter armes, munitions et hommes, auraient dû, quand ils se sont trouvés dans la juridiction britannique, être *désarmés*, parce qu'ils avaient été armés, dans le sens du droit des gens, en se servant des ports et des eaux de cet État neutre (la Grande-Bretagne) comme base de leurs hostilités maritimes ou de leur équipement pour se li vrer à des hostilités. Qu'eût-on pensé d'un croiseur des États-Unis qui eût mouillé dans le port de Liverpool ou dans le port d'Ouessant en France pour y attendre l'arrivée d'un bâtiment de servitude venant de Liverpool ou de Southampton lui apporter, par suite d'arrangements préalables, un surcroît de canons et les hommes devant composer son équipage de combat?

De ce que le navire ne serait pas entré dans le port de Southampton ou dans celui de Liverpool, y aurait-il pour cela violation du droit des gens, lequel prohibe l'augmentation des forces d'un vaisseau de guerre appartenant à un belligérant au moyen de fournitures provenant des ports des nations neutres?

Le quatrième chapitre du plaidoyer spécial est consacré, comme je l'ai déjà fait remarquer, à l'examen de l'interprétation exacte des Règles du Traité d'après les lois générales de la critique ainsi que d'après la lumière que doivent répandre sur cette interprétation les doctrines et les usages des nations.

Quoi qu'il en soit, je soutiens respectueusement que le seul enseignement vraiment utile qu'on doive chercher ou dont on puisse tirer parti pour aider à l'interprétation que vous faites de ces Règles, en admettant qu'il soit besoin d'aider à leur interprétation, cet enseignement doit être puisé dans la situation des parties et dans les éléments de la contestation pendante entre elles, et pour le règlement et l'arrangement de laquelle ces Règles ont été établies; et le

Tribunal devant qui je parle a été institué pour s'enquérir des faits et pour leur appliquer les Règles dans la sentence qu'il doit prononcer.

Toutes les bases de cette contestation ont été nettement et fermement posées par les hommes d'État qui, d'un côté comme de l'autre, ont été chargés des négociations entre les deux pays et qui ne pouvaient se méprendre sur la situation et sur la portée du débat, en vue duquel les Hautes Parties contractantes ont établi les Règles dont il s'agit. Et en quoi consistaient ces bases? En premier lieu dans cette question même des formes diverses de l'aide auxiliaire provenant des ports et des eaux neutres de la Grande-Bretagne, aide qui a créé pour ainsi dire la marine Confédérée, qui l'a armée, qui l'a approvisionnée, qui l'a maintenue sur pied, qui l'a mise à même, sans base aucune sur le territoire belligérant, de soutenir une guerre maritime.

Antérieurement aux négociations qui ont amené le Traité, il y a cette déclaration publique faite par M. Gladstone et citée à la page 215 du Mémoire des États-Unis : « Il n'y a pas de doute que Jefferson Davis et d'autres chefs du Sud aient fait une armée, *ils sont en train de faire*, paraît-il, *une marine.* »

Il y a le discours de lord Russell du 26 avril 1864, cité aussi à la même page : « Il a été habituel pour une puissance qui fait la guerre sur mer de posséder des ports à elle, dans lesquels les vaisseaux sont construits, équipés et armés, et d'où ils sortent, où ils apportent leurs prises et où ces prises soumises à un Tribunal sont ou déclarées valables ou restituées. Mais il arrive que, dans ce conflit, les États Confédérés n'ont pas de ports, si ce n'est ceux de la Mersey et de la Clyde, d'où ils frètent leurs vaisseaux pour croiser contre les fédérés, et n'ayant pas de ports où ils puissent amener leurs prises, ils sont obligés de les brûler en pleine mer. »

Il y a de plus la déclaration faite par M. Fish comme secrétaire d'État dans sa célèbre dépêche du 25 septembre 1869, dans laquelle il soumet clairement au Gouvernement Britannique,

au sujet de la réclamation des Etats-Unis dans ce différend, ce fait que les Conseils rebelles ont fait de la Grande-Bretagne « l'arsenal, le chantier et le trésor des insurgés confédérés. »

Voilà quel était le différend entre les deux pays, différend pour la solution duquel les Règles de ce Traité et les délibétions de ce Tribunal devaient agir, et elles sont faites pour s'appliquer et elles s'appliquent en effet à *toutes les formes* dans lesquelles on s'est ainsi servi de la Grande-Bretagne comme fournissant les moyens et les occasions de continuer ces hostilités maritimes.

La première Règle comprend toutes les questions de l'équipement des croiseurs eux-mêmes; la seconde Règle comprend tous les moyens par lesquels les ports et les eaux neutres de la Grande-Bretagne ont été employés comme base pour les opérations maritimes de ces croiseurs rebelles, et pour l'organisation, le renouvellement ou l'augmentation de leurs forces en armements, en munitions et en hommes. Les deux nations sont d'accord sur ce point. L'éminent Conseil du Gouvernement britannique, dans la discussion particulière à laquelle je réponds maintenant, reconnaît aussi que la *seconde* Règle, qui est le sujet de la présente discussion, est conforme au droit des gens préexistant.

Nous trouvons cependant dans cette partie de la discussion spéciale une autre introduction de l'*effet rétroactif*, ainsi qu'on l'appelle, de ces Règles, comme une raison pour laquelle leur interprétation devrait être différente des points sur lesquels on pourrait autrement insister. Ceci n'est qu'une reproduction de ce que j'ai déjà signalé comme un vice dans la discussion, à savoir : que ces Règles, en ce qui concerne le sujet même pour lequel elles ont été formulées, n'ont pas la signification qu'elles devront avoir plus tard, quand de nouvelles situations auront résulté de leur application.

On a recours à des méthodes spéciales de critique, à des

limites artificielles d'application pour les déprécier et en altérer le sens, en tant que règles obligatoires et impératives, en ce qui regarde la conduite passée de la Grande-Bretagne. Mais vous pourriez tout aussi bien déchirer le Traité en morceaux, que d'introduire, en y insistant, aucune proposition, soit d'interprétation, soit d'application, qui aboutisse à faire dire que le différend même pour lequel elles ont été tracées ne doit pas être soumis aux Règles de ce Traité.

Les observations qui servent de conclusion à ce chapitre, à savoir : que l'invitation faite aux autres puissances d'adopter ces Règles comme obligatoires pour elles et contenues dans le Traité, doit écarter une interprétation forcée et exagérée de ces Règles, sont des observations que j'admets, non pas tant par la raison suggérée que par le principe que, d'aucun côté, pour aucun motif, on ne doit avoir recours à une interprétation forcée et exagérée.

J'arrive maintenant au point plus général de l'argumentation du savant Conseil, le *premier* point, qui présente en quarante-trois sections une critique très-étendue et très-complète et certainement très-habile du principal argument des États-Unis sur la *diligence nécessaire* et sur les devoirs qui nécessitent cette diligence, sur les moyens que possédait la Grande-Bretagne d'accomplir et d'exercer cette diligence nécessaire.

Certainement c'est là une partie très-importante du Plaidoyer des États-Unis, et cette argumentation, je le répète, a été soumise à une critique très-étendue. En rappelant l'attention du Tribunal sur notre argumentation elle-même, qui donne au moins ce que nous supposons être un exposé clair et intelligible de nos propositions, des motifs sur lesquels elles se fondent, des raisonnements qui l'appuient, des autorités qui les soutiennent, de la possibilité de les appliquer et des résultats auxquels elles conduisent, — l'inculpa-

tion de la Grande-Bretagne dans les questions maintenant soumises à votre jugement, — nous jugeons cependant à propos de repasser en revue quelques-uns des sujets généraux examinés dans cette discussion de la « diligence nécessaire. »

Les sections comprises de VII à XVI (les premiers paragraphes ont déjà été examinés) sont remplies par une discussion de ce que l'on suppose être les idées de l'argumentation américaine au sujet de la prérogative ou du pouvoir exécutif comme distingués de l'administration ordinaire de l'autorité par le moyen des cours de justice et de leur procédure. Quoique nous ne puissions pas prétendre avoir des idées aussi précises des questions constitutionnelles qui se rapportent à la Grande-Bretagne ou des principes généraux de sa loi ordinaire, ou de l'effet de ses règlements statutaires, et de ses décisions judiciaires, que l'éminent Conseil de Sa Majesté Britannique, cependant je pense pouvoir établir que les critiques formulées contre notre argumentation sur ces points ne sont en aucune façon solides.

Bien entendu, c'est une question qui n'a pas la moindre importance pour nous, à quelque point de vue que nous nous considérions, soit comme nation devant ce Tribunal, ou comme avocats dans notre argumentation, que la question, celle de savoir si la somme des obligations de la Grande-Bretagne sur ce point, d'après le droit des gens, appartenait, ou non, pour son exécution, à telle ou telle autorité d'après sa constitution, ou à telle ou telle action officielle d'après son administration. Un des objets de notre argumentation a été de montrer que si la somme de ces obligations n'a pas été exécutée, c'était, pour nous ou pour ce Tribunal, une question de bien peu d'importance que de savoir *où*, dans la distribution des devoirs administratifs, ou bien *où*, dans l'organisation constitutionnelle de l'autorité, le défaut soit de pouvoir, soit de bon exercice du pouvoir, a été trouvée la cause condamnable du résultat. Cependant, assez étrangement, quand

dans un certain paragraphe de notre argumentation *ceci* est posé comme une proposition, nous sommes accusés par le savant Conseil d'une *pétition de principes*, et de présupposer la question que la somme de ces obligations n'a pas été exécutée par la Grande-Bretagne.

En ce qui concerne la *Prérogative*, le savant Conseil semble penser que l'existence du pouvoir exécutif supposé d'après la Constitution britannique, et que notre argumentation a attribué à la prérogative de la Couronne, a une teinte du pouvoir arbitraire ou despotique. Nous n'avons pas besoin d'entrer dans l'histoire des prérogatives de la Couronne britannique, ni de considérer par quelles modifications elles sont arrivées à leur condition présente. Quand un peuple libre comme la Grande-Bretagne attribue à la Couronne certaines fonctions à exécuter, il ne semble pas qu'il y ait aucun danger pour ses libertés dans cette distribution de l'autorité, si nous nous rappelons que le Parlement a plein pouvoir pour organiser ou modifier ou diminuer à son gré la prérogative, et quand chaque fonctionnaire de la Couronne, dans l'exercice de la prérogative, est exposé à être mis en accusation, s'il en abuse.

D'après la constitution britannique, la prérogative est confiée à la Couronne avec toutes les relations internationales de paix et de guerre, avec tous les devoirs et toutes les responsabilités du changement de l'état de paix à l'état de guerre, ou de l'état de guerre à l'état de paix, et aussi avec toutes les obligations et toutes les responsabilités internationales qui proviennent d'une situation déclarée ou positive de neutralité quand les hostilités sont engagées entre d'autres nations.

Sur cette proposition générale, il semble qu'il n'y ait pas discussion. Mais on allègue qu'il y a une étrange confusion d'idées dans notre esprit et dans notre argumentation, à ne pas établir de distinction entre ce qu'on peut ainsi véritablement

attribuer aux faits hors du territoire ou à l'administration *ad extrâ*, ce qui a rapport aux relations extérieures et ce qui a rapport aux personnes et aux propriétés dans le royaume. On insiste et l'on dit que cette prérogative ne donne aucun pouvoir sur les personnes et sur les propriétés dans le royaume de la Grande-Bretagne, et l'on ajoute encore que l'acte sur les enrôlements étrangers était toute la mesure de l'autorité du Gouvernement, et toute la mesure par conséquent de son devoir dans le *royaume*. On dit que le Gouvernement n'avait pas pouvoir, d'après la prérogative, de faire un crime dans le royaume de ce qui n'est pas un crime d'après la loi, ou de punir un crime d'autre manière que par les cours de justice. Ceci évidemment est de la bonne législation et familière à tous. Mais la question intéressante est de savoir si la *nation* possède une législation suffisante, si cette législation doit fournir les seuls moyens d'exercer le devoir international. Si elle ne la possède pas, c'est une faute, comme on le voit entre les deux nations. Si elle la possède, et que les pouvoirs ne soient pas convenablement exercés, c'est également une faute, comme on le voit entre les deux nations.

Le but de l'argumentation américaine est de montrer que la conduite du Gouvernement britannique doit se trouver prise dans l'un ou l'autre des termes de ce dilemme. Dans cette discussion spéciale on nous explique ce qui, dans l'opinion de l'éminent Conseil, appartient à la prérogative et ce qui appartient à l'action judiciaire d'après la Constitution ; mais nous ne trouvons aucune limitation de ce qui est au pouvoir du Parlement, ou au pouvoir de l'Administration, si le Parlement a pris les mesures nécessaires pour l'exercice de cette administration. Mais toute cette argumentation, si ingénieuse, si subtile et si compliquée qu'elle soit, amène l'éminent Conseil à dire que d'après la loi ordinaire de l'Angleterre dans le *Royaume*, la Couronne *a* le pouvoir d'employer toute l'autorité exécutive de la nation, civile et mili-

taire, pour empêcher un *acte hostile* envers une autre nation dans ce territoire. Ce n'est qu'un autre nom de la prérogative. Il n'y a pas de statut sur ce sujet, et aucune cour ne peut lancer une ordonnance pour accomplir cet objet.

Si c'est là indubitablement une partie de la loi ordinaire de l'Angleterre, comme le savant Conseil le constate, l'argumentation ne repose ici que sur le vieux différend qui existe entre nous, à savoir : si ces actes avaient la nature d'*actes hos'iles*, condamnés par le droit des gens comme tels, qui auraient dû être arrêtés par l'exercice de la prérogative, ou par le pouvoir de la Couronne dans la loi ordinaire, de quelque nom que vous vouliez l'appeler.

Le but de toute la discussion du savant Conseil est continuellement de la ramener à ce point que dans le royaume de la Grande-Bretagne, l'Acte sur les enrôlements étrangers était la seule autorité qu'on eût pour agir et pour prévenir, et que si ces vaisseaux ont été raisonnablement poursuivis, d'après les exigences du devoir administratif, pour fai·e exécuter l'Acte sur les enrôlements étrangers contre les personnes et les biens, pour les confisquer et les punir, c'était là tout ce qui était nécessaire ou convenable.

Sir Alexander Cockburn. — « Dois-je comprendre que vous dites comme avocat qu'il appartenait aux autorités du port d'où s'échappe un pareil vaisseau de faire sortir les troupes et de leur commander de faire feu? »

M. Evarts. — Cela dépendra de la question de savoir si c'était le seul moyen de l'obliger à observer les lois.

Sir Alexander Cockburn. — « Je vous pose la question dans l'espèce. »

M. Evarts. — Cela m'amènerait à un autre sujet, à savoir : la discussion des faits. Mais je dirai que cela dépend de la question de savoir si l'acte que le vaisseau est en train de commettre rentre dans la catégorie des *Actes hostiles*.

Sir Alexander Cockburn.—« Mais en prenant le cas présent, et en mettant de côté la question de la diligence nécessaire. Le vaisseau sort de la Mersey. Dites-vous comme avocat qu'on devait tirer dessus? »

M. Evarts. — Dans certaines circonstances, oui.

Sir Alexander Cockburn. — « Mais j'admets les circonstances. »

M. Evarts. — Il faut que vous me donniez des circonstances attenantes qui indiquent un pareil acte de force pour assurer l'exécution de l'autorité publique. Vous n'indiquez pas la condition que c'était le seul moyen d'obliger ce vaisseau à s'arrêter. Si vous ajoutez cette condition, alors je dis oui.

Sir Alexander Cockburn. — « Le vaisseau sort du port. On sait qu'il essaie de s'échapper du port. Eh bien! je répète ma question: dites-vous comme avocat qu'il appartient aux autorités, sans mandat, simplement parce que c'est une violation de la loi, de tirer sur le vaisseau? »

M. Evarts. — Certainement, après avoir d'abord selon l'usage hélé le vaisseau et après avoir tiré en travers de ses bossoirs pour l'obliger à s'arrêter. Enfin, si le vaisseau persiste à continuer et vous mette entre deux alternatives, ou bien que le vaisseau échappe au Gouvernement, ou bien que le Gouvernement l'arrête de force, vous devez tirer dessus. La question devient celle-ci : Le Gouvernement doit-il céder au vaisseau, ou le vaisseau au Gouvernement? Evidemment, *la légalité* de cette action dépend de la question de savoir si l'acte commis est, d'après le droit des gens, *une violation de la neutralité du territoire et un acte hostile*, comme on concède dans toute cette argumentation que le serait l'évasion d'un vaisseau *armé*.

Dans le paragraphe 16 de cette argumentation vous trouverez l'indication du savant Conseil sur ce sujet des pou-

voirs exécutifs du Gouvernement britannique à cet égard : « Il est impossible de contredire trop minutieusement l'exactitude de cette proposition, ou d'indiquer trop minutieusement que si des expéditions militaires ou navales ou d'autres actes ou d'autres opérations de guerre contre les États-Unis, dans le sens vrai et exact de ces mots, avaient été tentés dans le territoire britannique, il n'aurait pas été nécessaire pour le Gouvernement britannique, ou de suspendre l'*habeas corpus* ou de s'appuyer sur la loi relatif aux enrôlements étrangers pour lui permettre d'intercepter et d'empêcher par la force de semblables expéditions, de semblables actes ou opérations de guerre. Toute la police civile et toutes les forces navales militaires de la Couronne britannique auraient été légalement à la disposition de l'exécutif, d'après la loi ordinaire du Royaume, pour empêcher de pareils actes. »

Telle est la loi de l'Angleterre, comme elle est comprise par l'éminent Conseil qui a présenté cette argumentation. Étant donnés les faits qui font de l'évasion du vaisseau en question du port de Liverpool une violation du droit des gens, — parce que c'est un acte hostile contre les États-Unis, et qui expose la Grande-Bretagne à des responsabilités pour la violation de la neutralité, — alors on s'est trouvé dans la situation, vu l'inutilité des moyens civils, l'inutilité des remontrances, l'impossibilité d'arrêter le vaisseau, on s'est trouvé dans la situation de tirer dessus.

Car certainement, si nous avons autorité pour arrêter, nous ne devons pas voir cette autorité méconnue et annulée par la persistance d'une résistance violente à cette même autorité. Sans doute, il nous est très-indifférent que ce pouvoir de l'exécutif d'employer toutes ses forces pour empêcher réellement l'accomplissement de pareils actes réside dans ce qu'on appelle la loi ordinaire de la Grande-Bretagne, ou se trouve, comme nous le supposons, dans la prérogative de la Couronne qui lui permet d'agir contre des actes hostiles qui sont projetés, commencés et préparés dans son territoire.

Et je ne regarde pas cette argumentation comme étant en désaccord avec cette proposition, qu'un vaisseau armé qui entreprendrait de sortir du port de Liverpool serait exposé à l'exercice de ce pouvoir, et, bien entendu, si certaines circonstances se présentaient, même jusqu'au point où la chose a été poussée en réponse aux questions faites par un des membres du Tribunal. Car si la Reine doit employer tout son pouvoir pour empêcher un acte hostile, et si un vaisseau armé a, en s'échappant d'un port, commis un acte hostile, ce pouvoir peut être exercé jusqu'au point de tirer sur ce vaisseau, si c'est nécessaire, aussi bien que par l'effort le plus léger, s'il se trouve être suffisant pour accomplir le but proposé. (1)

(1) Il semble qu'il serait parfaitement d'accord avec la conduite ordinaire des Gouvernements dans leurs rapports avec des vaisseaux de guerre ou marchands, qui refusent obéissance à une sommation pacifique d'avoir à se soumettre à l'autorité du souverain, que de faire exécuter cette sommation en tirant sur le vaisseau rebelle.

Dans Phill, 3 vol. pp. 231 — 4, on trouvera les ordres du Gouvernement britannique au sujet de *l'expédition de Terceire*, et un récit de leur exécution. Le capitaine Walpole tira « deux fois pour faire arrêter le vaisseau, mais il continua sa course. Le vaisseau à bord duquel était Saldanha, quoiqu'il fût exposé directement aux canons du *Ranger*, paraissait déterminé à avancer à tout hasard. Pour l'empêcher *d'accomplir son dessein*, le capitaine Walpole fut dans la nécessité de tirer sur le vaisseau ; un homme fut tué et un autre blessé. » (p. 232).

Le huitième article de la circulaire brésilienne du 23 juin 1863 pourvoit au déploiement de forces nécessaires de la manière suivante :

« 8. Finalement, la force sera employée (et en cas d'absence ou d'insuffisance de forces, une protestation solennelle et sérieuse sera faite) contre un belligérant qui, étant prévenu et averti, *ne cesse pas sa violation de la neutralité de l'Empire* ; les forts et les vaisseaux de guerre auront l'ordre de tirer sur un belligérant qui, etc., » 7 App. américain, p. 113.

En vérité il n'y a pas d'alternative, à moins que l'on ne préfère la solution de la difficulté qu'indique Dogberry.

Dogberry. — You are to bid any man stand in the prince's name.

Watch. — How, if he will not stand ?

Dogberry. — Why, then, take no note of him, but let him go : and presently call the rest of the watch together and thank God! you are rid of a knave. » (Shakespeare. *Much ado about nothing*. Act. 3. Sc. 3.)

Les paragraphes 17-25 sont remplis par une discussion concernant les pouvoirs préventifs et les pouvoirs répressifs existant d'après la législation de la Grande-Bretagne ou comparés avec ceux des États-Unis. Tandis que nous nions que le Gouvernement britannique ait jamais été dans la nécessité de se restreindre à l'usage des pouvoirs répressifs de cet acte, ou que cet acte ne contienne pas de clauses de pouvoirs préventifs, ou qu'il en contienne moins que la Loi des États-Unis, je ne trouve néanmoins aucun progrès réalisé, si ce n'est que les pouvoirs préventifs, sur lesquels on s'appuie et qu'on prétend ainsi tirer leur origine de cette loi et exister en vertu d'elle, se bornent à la prévention qui découle de la *capacité de punir* ou du *mode* d'exercer le pouvoir de punir.

Le texte de la loi relative aux enrôlements pour l'étranger ne fournit pas non plus la preuve que cette loi confère aucun pouvoir d'empêcher légalement l'évasion d'un navire de ce genre, si ce n'est sous forme de poursuites pour confiscation, qui sont un des modes de punir. Et lorsque cette loi relative aux enrôlements pour l'étranger a été passée en 1819, on ne l'accompagna d'aucune cédule conférant le pouvoir exécutif d'intercepter ou d'empêcher les actes qu'elle concernait; par la raison, ainsi que l'ont démontré les débats, que ce pouvoir d'intercepter ou d'empêcher faisait partie des prérogatives de la Couronne et pouvait être exercé par elle. Cela ressort des débats que nous avons reproduits à la note B de notre Plaidoyer.

En comparant cette loi avec celle que le gouvernement américain avait antérieurement passée en 1818, les membres du Parlement qui ont pris part aux débats qu'elle a provoqués donnèrent pour raison de ce que l'acte du Congrès avait investi l'autorité exécutive des États-Unis de ce pouvoir préventif et de ce qu'il n'était pas nécessaire d'investir la Couronne britannique d'un pouvoir analogue, qu'il n'exis-

tait aucune prérogative en Amérique, tandis qu'il en existait dans la Grande-Bretagne.

Assurément, quand une des peines édictées par la loi est une procédure *in rem* en vue de la confiscation du navire, naturellement, si vous commencez les poursuites à temps et dans des circonstances qui empêchent le navire de partir pour son entreprise illicite, vous effectuez de fait une détention. Mais c'est tout. Cette détention présente cette difficulté qu'elle n'est qu'une mesure de procédure pour faire juger une question de droit privé — la confiscation du navire, — laquelle doit être jugée d'après toutes les règles de droit et de fait auxquelles est assujetti l'exercice de l'autorité de la Couronne, abstraction faite du dénouement ultérieur de l'affaire.

Que le Gouvernement britannique ait confisqué un navire ou emprisonné des malfaiteurs, cela n'a jamais eu d'importance pratique pour les États-Unis, si ce n'est qu'autant que cela pouvait indiquer les sentiments et la sympathie de la nation anglaise. Tout ce que nous désirions, c'est que le Gouvernement *empêchât* ces navires de prendre le large. Nous ne nous inquiétions pas de savoir s'il punissait tel ou tel homme ou s'il insistait sur la confiscation de tel ou de tel navire, pourvu que l'interception du croiseur fût opérée.

C'est pourquoi, quand nous demandions, qu'en vertu de la loi relative aux enrôlements pour l'étranger ou autrement, ces navires fussent saisis et détenus, une des formes de la pénalité édictée par ladite loi eût entraîné une détention, *si elle eût été appliquée en temps opportun et dans les circonstances propices. La confiscation* pouvait s'effectuer chaque fois que le navire était en la puissance du Gouvernement ; mais l'*interception de l'entreprise* devait seule nous être profitable. Nous avions droit à réclamer cette interception par un moyen ou un autre, et si votre législation,

si votre constitution avait disposé les choses de façon qu'elle ne pût s'effectuer qu'en se conformant aux procédures ordinaires, aux motifs ordinaires, à l'enquête ordinaire et aux règles ordinaires prescrites pour obtenir la confiscation de la propriété privée, et si pareille disposition ne pouvait satisfaire à nos droits, nous en concluons que votre législation a besoin d'être réformée.

Mais on dit que, dans la conduite de la Grande-Bretagne, rien, qui ait quelque importance pratique pour les États-Unis, ne se rattachait à la question de savoir si la législation, notamment la loi relative aux enrôlements pour l'étranger, était applicable seulement à un navire *armé*, ou était applicable à un navire qui sortirait du port tout prêt à recevoir son armement. Comment se fait-il que rien ne s'est rattaché à cette question ?

C'est, dit-on, parce que, comme le prétend le savant Conseil, le Gouvernement a adopté l'interprétation qui étend la loi au cas d'un vaisseau non armé. Mais prenez pour exemple le cas de l'*Alabama* ou du *Florida*, et voyez si cette prétention est justifiée par les faits. Qui est-ce qui a occasionné des discussions de la part des fonctionnaires de l'administration, qui est-ce qui a soulevé des difficultés et des doutes dans l'esprit des employés de la douane et d'autres fonctionnaires, si ce n'est que le navire n'était *pas armé* lorsque, au sujet de l'un et de l'autre de ces navires, le Gouvernement exécutif eut donné l'ordre de les surveiller? Oui, les surveiller! comme ils ont été en effet surveillés, jusqu'à ce qu'ils sortissent du port. Ils furent soumis à une surveillance constante et vigilante, ayant pour objet de constater si un armement était amené à bord, et d'en informer l'autorité afin qu'on pût l'intercepter. Toute la question administrative de l'application pratique de son autorité par le Gouvernement britannique afin de nous aider à *intercepter* ces navires reposait sur la circonstance de l'armement ou du non-armement du navire. La question ainsi posée, les navires sortirent du

port sans armement, de façon à ne pas être arrêtés; puis, par suite d'arrangements concertés à l'avance, ils reçurent leur armement de bâtiments de servitude, qui les leur apportèrent plus tard, et qui, eux aussi, ne pouvaient être arrêtés.

Le savant Conseil a cité certaines observations du baron Bramwell qui se rattachent à ce sujet, et qui nous paraissent utiles pour éclaircir le point douteux de la question quant aux vaisseaux armés et aux vaisseaux non armés. Elles font voir quelle est la doctrine anglaise. En voici le résumé :

Un navire équipé pour recevoir son armement ou *armé* est un bâtiment qui doit être arrêté en vertu d'un droit international. Cet armement équivaut à un acte d'hostilité prochaine, qu'un neutre est tenu d'arrêter. Le baron Bramwell prétend que la sortie d'un navire armé constitue indubitablement une expédition hostile dans le sens du droit des gens; mais il soutient qu'un navire équipé pour recevoir son armement dans le port neutre et envoyé hors de ce port par le belligérant seulement dans cet État n'est pas une entreprise violant le droit des gens, et n'est pas une expédition hostile dans le sens de ce droit.

Le baron Bramwell en déduit conséquemment que rien dans une telle entreprise d'un belligérant partant d'un port neutre ne tombe sous le coup de l'autorité du neutre, exercée soit par l'application de la loi, soit par l'intervention de l'exécutif; et jusqu'à ce que l'armement soit arrivé à bord, il n'y a rien qui soit de nature à faire tomber l'affaire sous le coup de la proscription *internationale* et de la responsabilité *internationale*. La question pour la Grande-Bretagne était donc, conclut-il, de savoir si les dispositions de la loi relative aux enrôlements pour l'étranger peuvent atteindre un pareil navire; et le seul point qui touche le Gouvernement britannique par rapport aux États-Unis consiste à vérifier

s'il a fait ce qu'il se doit à lui-même en observant les lois municipales ; or ce point implique une question de responsabilité internationale à l'égard des États-Unis.

C'est pourquoi nous insistons sur ce point que, loin que cette distinction n'ait aucune portée pratique, tous les doutes et toutes les difficultés roulent dessus, particulièrement par rapport à l'opinion subsidiaire que les navires pouvaient être, au moyen de leurs bâtiments de servitude, pourvus d'armement, sans encourir de responsabilité pour le complément de l'expédition maritime (1).

On dit que, relativement à la défectuosité de l'ancienne loi anglaise, nous ne pouvons tirer aucun argument des réformes introduites dans la nouvelle loi de 1870. Pourquoi non ? Quand nous disons que votre loi de 1819 ne répondait pas à la situation, et que si vous n'aviez pas la prérogative de la Couronne pour suppléer à son insuffisance, vous y auriez suppléé par un acte du Parlement, que vous vous seriez procuré par voie de législation les moyens de remplir un devoir qui vous prescrivait d'empêcher la perpétration des actes dont nous nous plaignons, nous avons certainement l'intention d'invoquer le fait que, lorsque notre guerre fut terminée, à partir de ce moment, vous vous êtes préoccupés d'amender votre loi, et quand la dernière guerre a éclaté sur le continent européen, vous avez sans aucun retard passé

(1) M. Théodore Ortolan, dans une nouvelle édition de sa *Diplomatie de la mer*, tome II, dit :

« Nous nous rattacherons, pour résoudre en droit des gens les difficultés que présente cette nouvelle situation, à un principe universellement établi, qui se formule en ce peu de mots : « Inviolabilité du territoire neutre. » Cette inviolabilité est un droit pour l'État neutre, dont le territoire ne doit pas être atteint par les faits de guerre; mais elle impose aussi à ce même État neutre une étroite obligation, celle de ne pas permettre, celle d'empêcher, activement au besoin, l'emploi de ce territoire par l'une des parties belligérantes dans un but hostile à l'autre partie. » (*Mémoire des États-Unis*, p. 182.)

une nouvelle loi qui renferme toutes les dispositions actuelles relatives à l'interception de ces entreprises illicites. par l'intervention pratique de l'autorité exécutive. Nous avons le droit, dis-je, d'invoquer tout cela comme un argument aussi fort qu'équitable pour prouver que, même dans l'opinion du Parlement Britannique, l'ancienne loi n'était pas suffisante pour l'accomplissement des devoirs internationaux de la Grande-Bretagne à l'égard des États-Unis.

Les sections de 27 à 31 du Plaidoyer spécial sont consacrées à la discussion de la partie de notre Plaidoyer qui objecte, comme défaut de diligence suffisante, le manque total de la part de la Grande-Bretagne des moyens d'entretenir une surveillance active, efficace et spontanée sur les entreprises de ce genre, d'en faire l'objet d'enquêtes et d'informations suivies, de les intercepter et de les empêcher. Les commentaires sur ce point sont de deux sortes: d'abord ceux concernant la question, laquelle ressort d'une assez longue discussion des faits, de savoir si le gouvernement a fait ou n'a pas fait ceci, cela ou autre chose (1); ensuite ceux concernant la question plus générale de savoir si les Règles du Traité prescrivent au Tribunal de faire une enquête sur un pareil manque de diligence, qui n'était pas applicable au cas

(1) Il ne paraît pas utile d'examiner minutieusement les preuves soumises au Tribunal pour établir les propositions de notre Plaidoyer tout particulièrement contestées dans les sections 29 et 30 du présent Plaidoyer de l'éminent Conseil. Quoique la lettre du comte Russell, citée par le savant Conseil, fasse allusion incidemment à certaines instructions qui auraient été données à des employés subalternes, nous cherchons en vain dans les preuves fournies par le Gouvernement Britannique le texte ou la date ou la mise en circulation de ces instructions Quant au reste, dans les cas cités, dans lesquels des informations particulières ont pu être données relativement à tel ou tel navire ou à telle ou telle entreprise, nous ne trouvons rien qui contredise les faits généraux que nous avons avancés à cet égard, ou les inductions de manque de diligence suffisante de la part du Gouvernement Britannique, que nous avons tirées de ces faits.

d'un navire au sujet duquel le Gouvernement Britannique avait des motifs raisonnables de croire qu'on méditait une violation de la loi.

Nous répondons à cette dernière question que les Règles, dans leur ensemble, exactement interprétées, exigent l'exercice d'une diligence suffisante (surtout eu égard à l'insistance particulière de la troisième Règle) « pour empêcher » la consommation d'aucune des infractions au droit des gens condamnées par les Règles.

Ces Règles contiennent deux propositions. Certaines choses sont désignées comme des violations du droit des gens et comme impliquant le devoir de la part d'un Gouvernement neutre de les empêcher; et, en outre, dans le but et dans l'acte de les empêcher, il est de son devoir d'exercer une diligence suffisante. Relativement à toutes les catégories d'infractions présumées à ces Règles, il s'agit de s'enquérir d'abord si les circonstances et les faits que l'on rattache à ces infractions présumées constituent une violation d'un des *devoirs* résultant du droit des gens et prescrits par ces Règles. Sinon, ils échappent à votre examen. Mais, s'ils sont trouvés tels, alors les trois Règles deviennent virtuellement applicables à la situation, et il y a lieu de rechercher si la Grande-Bretagne a réellement exercé une diligence suffisante pour empêcher les infractions condamnées.

C'est dans les sections que je passe maintenant en revue que le savant Conseil demande si l'on suppose que cette exigence générale de l'exercice d'une diligence suffisante par la Grande-Bretagne doive s'étendre aux cas de navires tels que le *Shenandoah* et le *Georgia*, que le Gouvernement britannique, ainsi qu'on le prétend, n'avait pas de motifs raisonnables de croire coupables de chercher ou de se préparer à éluder les lois ou à violer les devoirs de la Grande-Bretagne, ainsi qu'aux cas, que j'ai déjà exposés, de ces bâtiments de servitude qui ont procuré au *Georgia*, au *Shenandoah*, au

Florida et à l'*Alabama* leur armement et leurs munitions de guerre.

C'est dans ces sections qu'est soulevée cette discussion.

Notre réponse à cette demande est que les moyens généraux d'exercer la diligence nécessaire pour tenir le gouvernement au courant des faits et le mettre à même de juger s'il y avait des « motifs raisonnables de croire » dans un cas donné, et de le mettre ainsi à même de *se préparer* à intercepter l'entreprise illicite, sont requis dans des cas que les Règles condamnent comme des infractions à la neutralité.

J'admets que, selon la première clause de la première Règle, le devoir s'applique à un navire au sujet duquel le Gouvernement « aura des motifs raisonnables de croire, etc. » Dans la seconde clause, cette phrase est omise et la question des motifs raisonnables pour croire ne forme qu'un élément de la question plus générale « de la diligence suffisante. » D'après la seconde Règle aussi, toute la question de l'emploi des ports et des eaux neutres comme base d'opérations navales est exposée, et si l'on n'a pas mis la diligence nécessaire à procurer aux fonctionnaires de la Grande-Bretagne les moyens d'information et d'action pour empêcher qu'on se serve ainsi de ses ports et de ses eaux comme base d'opérations, alors la Grande-Bretagne est coupable de n'avoir pas exercé la diligence suffisante pour empêcher qu'on fasse un tel usage de ses ports et de ses eaux.

Telle est notre argumentation, et elle nous semble être une argumentation bien fondée. Il serait très-étrange qu'elle ne le fût pas et que le devoir d'un Gouvernement d'exercer la diligence suffisante pour empêcher qu'on emploie ses ports et ses eaux comme base d'opérations navales n'embrassât pas l'exercice de diligence suffisante pour s'assurer si on les emploie ou on si l'on doit les employer à cet usage.

Ç'a été une faute de ne pas exercer la diligence suffisante

afin d'empêcher que les ports et les eaux de la Grande-Bretagne fussent employés comme base d'opérations navales ou pour augmenter des forces hostiles ou recruter des hommes. Et il me semble absurde d'admettre que ç'a été une faute, en tout cas, de ne pas agir lorsque le Gouvernement avait lieu de croire qu'il devait y avoir violation de la loi, et de prétendre cependant qu'il n'y a pas eu faute de la part du Gouvernement en négligeant de se procurer les informations et les renseignements qui pouvaient lui fournir des motifs raisonnables de le croire.

Ce serait en effet s'appesantir sur la négligence, *moins grave*, de n'avoir pas exercé la diligence suffisante dans un cas particulier où il y avait des « motifs raisonnables pour croire » comme sur une faute frappant de responsabilité un Gouvernement neutre, et excuser pour avoir systématiquement manqué de diligence suffisante le même Gouvernement, qui, par indifférence pour son devoir et par ignorance, ne s'est pas laissé mettre en position de juger si les motifs de croire étaient raisonnables, ou s'il y avait quelque raison ou nulle raison pour lui d'agir. Si une responsabilité s'attache à la faute la moins grave, il s'ensuit que la même responsabilité ou une plus grande responsabilité doit peser sur la faute la plus grave.

C'est mon savant confrère M. Cushing qui, dans un plaidoyer qu'il adressera au Tribunal, répondra aux sections du Plaidoyer spécial du savant Conseil consacrées à la comparaison de l'efficacité pratique de la législation américaine et de la législation anglaise, et dans lesquelles les propositions de notre Plaidoyer à ce sujet sont contestées et commentées.

Il me suffira de répéter ici les observations contenues dans notre Plaidoyer : que la véritable mesure de la force d'une loi réside dans son interprétation judiciaire et dans son exécution pratique. Nous n'avons pas l'intention de nous

engager dans des discussions sur la *justesse* de telle ou telle interprétation de la loi anglaise, interprétation qui en a atténué le pouvoir. Pour nous, la question est de constater quels ont été l'interprétation pratique de cette loi et l'exercice des pouvoirs qu'elle confère, comparativement avec l'interprétation pratique et l'exercice des pouvoirs de la loi des États-Unis relative à la neutralité. Les propositions émises dans notre Plaidoyer ne nous semblent pas avoir été atteintes par aucune des critiques que le savant Conseil a dirigées contre elles. Nous avons, à tort ou à raison, interprété notre loi, depuis l'époque de son adoption jusqu'à aujourd'hui, comme conférant à l'autorité exécutive des États-Unis la faculté d'intercepter, par l'exercice direct du pouvoir, toutes ces entreprises condamnées, à n'importe quel moment il lui est possible de mettre la main dessus, dans le but d'en *empêcher* la réalisation.

La correspondance produite dans les preuves que nous avons fournies, et qui montrent comment a agi le Gouvernement exécutif dans toutes les occasions où il y a eu lieu d'exécuter cette loi, fera voir que le Gouvernement, qu'il ait réussi ou non dans l'accomplissement de sa mission, a reconnu le devoir qui lui incombe ; que l'exécutif l'a rempli et a appelé l'attention de tous ses subordonnés sur son accomplissement dans le sens et le but de la *prévention* du mal ; que tous les fonctionnaires ont également été toujours stimulés à fournir successivement d'amples et prompts renseignements à l'exécutif afin d'assurer l'exécution efficace de la loi. Et peut-être n'est-il pas hors de propos de faire observer que mon savant confrère M. Cushing, ainsi que moi-même, ayant été appelés, comme avocats généraux des États-Unis, à mettre cette loi à exécution, nous pouvons rendre témoignage de sa force et de son efficacité. Dans l'action quotidienne du Gouvernement, l'application en a lieu sans conteste et produit son effet. Que le Gouvernement des États-Unis, investi de ce pouvoir aux termes et en vertu de la loi, ait toujours réussi

ou non, ou ait toujours mis la diligence suffisante à l'exercer, et qu'il soit responsable envers telle ou telle nation pour avoir failli à accomplir ses devoirs de neutralité : ce sont là des questions que le Tribunal n'a pas à juger, et qui ne se rattachent que de loin aux discussions qu'il convient d'aborder devant les Arbitres.

Sir Alexander Cockburn. — « Si vous discutez maintenant ce point, monsieur Evarts, veuillez m'expliquer ceci. En vertu du dernier Acte anglais de 1870, le secrétaire d'État est autorisé, dans certaines circonstances, à faire saisir un navire; puis le propriétaire de ce navire peut présenter une réclamation, etc., que le Tribunal devra examiner aussitôt que possible. Je veux vous demander quelle serait la marche suivie en pareil cas, en vertu de votre Acte de 1818, qui autorise le président à saisir un navire dans les mêmes circonstances. Comment le propriétaire pourrait-il savoir si son navire est exposé à être saisi et confisqué? Comment se ferait-il restituer son navire d'après votre forme de procédure? »

M. Evarts. — Il me paraît évident que la saisie que le président pourrait autoriser ou ordonner ne serait pas une saisie indéfinie. D'après les termes de l'Acte, cependant, cet exercice du pouvoir exécutif n'est pas nécessairement arrêté par un appel judiciaire quel qu'il soit.

Sir Alexander Cockburn. — « Ainsi, vous voulez dire que le navire restera entre les mains du Gouvernement? »

M. Evarts. — Si le propriétaire juge à propos de l'y laisser sans explication satisfaisante. Le Président intervient, dans l'accomplissement de son devoir public, pour empêcher la consommation d'un acte contraire à la neutralité, qu'il considère comme illégal. Sur les représentations que lui fera la partie lésée, il relâchera le navire, s'il juge qu'il y a des raisons de le faire. S'il ne le relâche pas, alors le

navire reste soumis à cet exercice du pouvoir exécutif, en vertu des mêmes motifs qui l'ont d'abord déterminé.

Sir Alexander Cockburn. — « Dans le cours ordinaire des choses, le Président n'ordonnerait-il pas de soumettre l'affaire à une décision judiciaire? »

M. Evarts. — Cette saisie par l'Exécutif n'entraîne pas confiscation. Le navire n'est que détenu; son propriétaire peut demander qu'il soit relâché, en donnant des explications. Mais l'Exécutif peut dire : « Je ne suis pas satisfait de vos explications; si vous n'avez rien autre à dire, je garderai votre navire »; ou bien il peut le renvoyer devant les tribunaux, pour en faire prononcer la confiscation.

Sir Alexander Cockburn. — « Que fait-il dans la pratique ordinaire? »

M. Evarts. — Dans la pratique, lorsqu'il ne croit pas devoir le relâcher, il le renvoie ordinairement devant les Tribunaux, parce que la situation lui permet d'en disposer ainsi. En vertu de l'Acte des Etats-Unis, il y a la même saisie réelle par l'Exécutif que d'après votre Acte de 1870.

Sir Alexander Cockburn. — « Notre Acte ne laisse à l'Exécutif aucun pouvoir discrétionnaire; il faut qu'il renvoie le navire devant les Tribunaux. »

M. Evarts. — Avec notre Acte, nous nous en remettons à l'Exécutif de l'exercice convenable de l'autorité officielle qui lui est confiée.

Le Mémoire américain contient quelques exemples de l'exercice de ce pouvoir sur une très grande échelle (p. 126 de la traduction française). Les documents explicatifs de ces affaires sont donnés *in extenso* dans l'appendice au Contre-Mémoire américain.

Les sections de 38 à 41 du Plaidoyer spécial attaquent l'opinion que nous avons émise au sujet de celle des deux par-

ties à laquelle incombe le devoir de fournir la preuve. On dit que nous prétendons à tort rejeter tout le fardeau sur notre adversaire, et exiger que la Grande-Bretagne se justifie par des preuves affirmatives dans tous les cas où nous alléguons que l'acte commis tombe sous le coup des trois Règles. A l'appui de ce reproche, on cite un cas qui s'est produit dans l'action publique des États-Unis en vertu du Traité de 1794 avec la Grande-Bretagne.

A cela je ne répondrai que quelques mots. Notre argumentation sur ce point est facile à comprendre. Elle revient à dire que toutes les fois que les États-Unis, par les preuves qu'ils ont fournies ont amené l'affaire dont il s'agit à un tel point qu'il est démontré que les actes incriminés, — l'action et les résultats qu'il a produits — sont des violations des prescriptions du droit des gens tel qu'il est défini par les trois Règles, et que cette action a eu lieu dans les limites de la juridiction de la Grande-Bretagne (de manière à établir le fait principal de la responsabilité de cette nation), *alors*, d'après les principes ordinaires qui chargent du soin de l'affirmative celle des parties qui en a besoin, la preuve de la diligence suffisante doit être fournie par la Grande-Bretagne. Comment un étranger, en dehors du Gouvernement, n'ayant ni information sur sa conduite, ni accès à ses délibérations, ni connaissance de ses mouvements, pourrait-il fournir la preuve du *manque* de diligence suffisante? Nous nous appuyons donc sur les principes ordinaires du raisonnement judiciaire. Quand l'acte incriminé peut être reproché à la nation puisqu'il a été commis dans les limites de la juridiction, et que cet acte est une violation du droit des gens dont ces trois Règles la rendent responsable, le devoir d'établir que les autorités du pays ont déployé une diligence suffisante pour l'empêcher, ou qu'il s'est accompli malgré l'exercice d'une diligence suffisante — le devoir de fournir la preuve de la diligence suffisante incombe à la partie qui devait l'exercer.

Examinons l'affaire de l'*Élisabeth*, qui est citée dans la section 41. La citation est longue, et je n'en lirai, par conséquent, que la conclusion. On la trouvera à la page 50 de la traduction française du Plaidoyer spécial. Il s'agissait de savoir à qui incombait le devoir de fournir la preuve, en présence de l'obligation contractée par les États-Unis.

« La promesse était conditionnelle. Nous ferons restitution *toutes les fois que l'on prouvera par témoignages suffisants la réalité des faits qui constituent la base de notre promesse :* que la propriété qu'on réclame appartient à des sujets britanniques; qu'elle a été capturée dans les limites de la protection juridictionnelle, ou, si la capture a eu lieu en haute mer, qu'elle a été faite par quelque navire illicitement armé en guerre dans nos ports. Il faut prouver enfin que la propriété capturée de cette façon a été amenée dans nos ports. Or, ces preuves, qui devait les fournir? *Selon tous les principes de la raison, de la justice ou de l'équité, il appartient à celui qui réclame le bénéfice d'une promesse de prouver qu'il est bien la personne en faveur de qui la promesse doit être réalisée, ou de justifier de la présence des conditions imposées à sa réalisation.* »

Une lecture attentive de ce passage suffit pour faire voir que les *faits* dont on exige que la preuve soit fournie par le demandeur équivalent tout à fait à ceux dont on demande la preuve aux États-Unis dans le cas qui nous occupe. Ces faits, comme je l'ai déjà dit, amènent les circonstances de la réclamation au point où il est évident que la responsabilité du dommage pèse sur la Grande-Bretagne, *à moins* que le Gouvernement n'ait usé de diligence suffisante pour empêcher les actes coupables des sujets ou des résidents de ce royaume, actes qui ont produit les dommages dont nous nous plaignons. En l'absence de cette diligence suffisante de la part de ce Gouvernement, sa responsabilité évidente reste entière, puisqu'il n'a pas la justification qui résulterait de l'existence de cette diligence suffisante. D'après tous les

principes de la saine raison, c'est à la partie à laquelle cette preuve est nécessaire qu'incombe le devoir de la fournir. C'est là tout ce que nous avons soutenu au sujet du devoir de fournir la preuve.

Le premier chapitre du Plaidoyer spécial de l'éminent Conseil se termine (section 43) par la mention de l'*Affaire de Terceira*. Il fait remarquer que si la Grande-Bretagne, dans une situation particulière pour l'exercice des devoirs de la neutralité, a pris des mesures extraordinaires, cela ne prouve pas que son Gouvernement était dans l'obligation de prendre les mêmes mesures dans toutes situations analogues ou comparables.

Nous avons rappelé l'*Affaire de Terceira*, dans le but de démontrer que la Couronne, en vertu de ses prérogatives, *possédait* l'autorité nécessaire pour intercepter des entreprises formées dans le Royaume en vue de violer sa neutralité. Elle est libre de décider si l'autorité exécutive doit user de ce pouvoir.

Nous prouvons l'existence du *pouvoir*, et dans les discussions qui ont eu lieu dans les deux Chambres du Parlement, personne n'a nié qu'il n'existât dans la mesure selon laquelle nous en réclamons l'exercice dans la juridiction Britannique. La question en litige alors (bien qu'une forte majorité des membres des deux Chambres ait voté *contre* les résolutions qui blâmaient la conduite du Gouvernement) était de savoir si dans les eaux du Portugal ou en pleine mer, le Gouvernement pouvait, par force majeure, saisir ou punir des navires qui avaient violé la neutralité de la Grande-Bretagne en s'engageant dans une expédition hostile, quoique non armée, partie de ses ports. Les résolutions, dans les deux Chambres du Parlement, ne furent appuyées que par une faible minorité. Cependant M. Phillimore, dit le savant Conseil, exprime, dans son remarquable ouvrage, l'avis que la minorité avait raison.

Sir Alexander Cockburn. — « J'avoue que j'ai pensé de même. »

M. Evarts. — Mais le point à discuter maintenant est la nature des pouvoirs que possède la Couronne *dans* les limites de la juridiction Britannique, et il n'est pas nécessaire d'examiner qui avait raison ou qui avait tort dans les divergences d'opinion au sein du Parlement. Mais tous étaient d'accord sur ce point, que la faute imputée au Gouvernement était l'empiétement sur le droit territorial d'une autre nation.

Mais nous avons encore cité l'affaire de Terceira dans le but de montrer que la Couronne a *positivement* dans ce cas là exercé le pouvoir en question. Ce fait était important pour nous dans notre Plaidoyer ; car il appuyait précisément l'imputation que le Gouvernement *n'avait pas exercé son pouvoir avec la diligence nécessaire* en notre faveur pendant la rébellion américaine. Quand il y a une volonté, il y a moyen de la mettre à exécution ; et par diligence on entend l'emploi de toutes les facultés nécessaires et convenables pour l'accomplissement des fins qu'on se propose.

Or, pour terminer, il doit être manifeste que le grand intérêt, tant par rapport à l'importante contestation pendante entre les Hautes Parties contractantes que par rapport aux principes du droit des gens à établir ici, repose sur votre sentence. Cette sentence doit régler deux grandes questions, savoir : Les actes qui font le sujet de l'accusation et de la défense sont-ils prouvés être des actes qui sont condamnés par le droit des gens tel qu'il est exprimé dans les trois Règles du Traité ? Vous ne pouvez changer la nature de l'affaire pendante entre les deux nations, telle que les preuves ont démontré qu'elle est. Les faits étant établis par ces preuves d'une façon irréfutable, vous devez donc aborder la question de savoir si l'équipement de ces bâtiments de servitude, dans le but d'aller porter l'armement de l'expédition hostile à laquelle ils devaient se joindre hors de la

Grande-Bretagne, est conforme ou non au droit des nations. Quand vous aborderez la question de savoir si c'est une violation de la seconde Règle, vous aborderez une question de droit des gens, celle de savoir si l'obligation d'un neutre de ne pas laisser sortir de ses ports une expédition hostile peut être éludée en préparant l'expédition par fragments, dont la réunion doit s'opérer hors de ses eaux.

Vous ne pouvez donner une décision à ce sujet dans l'espèce et dans l'affaire pendante entre les parties en présence, sans établir par votre sentence, comme proposition générale, que le droit des gens, qui condamne les expéditions hostiles de ce genre, peut être complétement éludé, complétement annulé par cette équivoque, par cette fraude commise contre lui ; que cela peut se faire, non par surprise, — car tout peut se faire par surprise ; — mais que cela peut se faire ouvertement et de plein droit. Ce mode de réunir les éléments d'hostilité hors du territoire neutre peut être adopté pour violer les obligations de la neutralité, et cependant la nation neutre qui le souffre et le permet sciemment est exempte de toute responsabilité. C'est certainement là une grande question.

Si, comme nous devons nous y attendre, vous décidez que ces choses sont condamnées par le droit des gens ; la question qui se présente ensuite est celle de savoir si la Grande-Bretagne a exercé la diligence suffisante pour les empêcher.

La mesure de la diligence réellement exercée par la Grande-Bretagne et les funestes conséquences qu'a eues pour les États-Unis la négligence de la part de la Grande-Bretagne d'exercer la diligence dans une plus grande et meilleure mesure sont évidentes aux yeux de tout le monde. Votre jugement sur la seconde question doit donc prononcer si la mesure de la diligence qui a été exercée et qu'on sait avoir été exercée et qui n'a produit d'autre résultat que le

maintien pendant quatre ans d'une guerre maritime, n'ayant d'autre base que celle fournie par les ports et les eaux d'un territoire neutre, est la mesure de la diligence suffisante pour empêcher l'emploi du territoire neutre, qui est requise par les trois Règles du Traité de Washington pour la justification de la Grande-Bretagne (1).

(1) Comme remarque sur la discussion qui se termine avec le premier paragraphe de la page 50, j'appelle l'attention sur la conduite suivie par le gouvernement du Brésil en représailles et en punition de la violation passagère de sa neutralité par le *Florida* (dans les eaux neutres) et par le *Shenandoah*, en la personne de son commandant, qui a violé le sceau consulaire du Brésil à bord d'une des prises du *Shenandoah*.

Dans ces deux cas les croiseurs coupables ont été constamment exclus des ports de l'Empire, et l'exclusion embrassait tout autre croiseur qui eût été commandé par le capitaine du *Shenandoah*.

La manière dont le *Rappahannock* a été traité par le gouvernement français, qui l'a détenu dans un port jusqu'à la fin de la guerre, est tout à fait digne d'attention. Cette affaire est détaillée dans l'appendice au Contre-Mémoire américain, pages de 917 à 946.

Paris. — Imp. de Dubuisson et Cᵉ, rue Coq-Héron, 5.